



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2022-074

PUBLIÉ LE 13 MAI 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

R28-2022-04-29-00027 - 270008725 LOUVIERS DM2 (3 pages)	Page 5
R28-2022-04-29-00028 - 760010629 SPASAD M AIGNAN DM2 (3 pages)	Page 9
R28-2022-04-29-00029 - 760028639 DG MUT FRANC DM2 (3 pages)	Page 13
R28-2022-04-29-00005 - 760028779 SSIAD CH Dieppe DM2 (3 pages)	Page 17
R28-2022-04-29-00030 - 760035568 COLLINE SEINE DM2 (3 pages)	Page 21
R28-2022-04-29-00006 - 760781609 JF Le Tréport DM2 (3 pages)	Page 25
R28-2022-04-29-00007 - 760781633 Grugny DM2 (3 pages)	Page 29
R28-2022-04-29-00008 - 760782185 DA Aumale DM2 (3 pages)	Page 33
R28-2022-04-29-00009 - 760782193 MC Blangy DM2 (3 pages)	Page 37
R28-2022-04-29-00031 - 760782201 GILLES MARTIN DM2 (3 pages)	Page 41
R28-2022-04-29-00010 - 760782268 L Envermeu DM2 (3 pages)	Page 45
R28-2022-04-29-00032 - 760782292 RESIDENCE NOURY DM2 (3 pages)	Page 49
R28-2022-04-29-00011 - 760782300 FB Forges DM2 (3 pages)	Page 53
R28-2022-04-29-00012 - 760782318 Gaillefontaine DM2 (3 pages)	Page 57
R28-2022-04-29-00013 - 760782342 AJ Luneray DM2 (3 pages)	Page 61
R28-2022-04-29-00033 - 760782359 LE TUC DM2 (3 pages)	Page 65
R28-2022-04-29-00015 - 760782409 CPOM St Crespin DM2 (3 pages)	Page 69
R28-2022-04-29-00016 - 760782417 CPOM St Saëns DM2 (3 pages)	Page 73
R28-2022-04-29-00017 - 760790758 OPAD Dieppe DM2 (3 pages)	Page 77
R28-2022-04-29-00034 - 760790873 CHU DE ROUEN DM2 (3 pages)	Page 81
R28-2022-04-29-00035 - 760791673 BOIS BLEVILLE DM2 (3 pages)	Page 85
R28-2022-04-29-00036 - 760792200 LES TERRASSES DM2 (3 pages)	Page 89
R28-2022-04-29-00018 - 760801308 Partage et Vie DM3 (3 pages)	Page 93
R28-2022-04-29-00037 - 760802504 SSIAD ELBEUF DM2 (3 pages)	Page 97
R28-2022-04-29-00038 - 760802868 DG AUSTREBERTHE DM2 (3 pages)	Page 101
R28-2022-04-29-00019 - 760802884 CM Dieppe DM2 (3 pages)	Page 105
R28-2022-04-29-00020 - 760802892 EHPAD CH Eu DM2 (3 pages)	Page 109
R28-2022-04-29-00021 - 760802918 CH Neufchâtel DM2 (3 pages)	Page 113
R28-2022-04-29-00022 - 760802934 CH St Valéry DM2 (3 pages)	Page 117
R28-2022-04-29-00023 - 760802959 CH Gournay DM2 (3 pages)	Page 121
R28-2022-04-29-00039 - 760802967 YVETOT DM2 (3 pages)	Page 125
R28-2022-04-29-00040 - 760802975 DG ST R COLBOSC DM2 (3 pages)	Page 129
R28-2022-04-29-00041 - 760803023 BOIS PETIT DM2 (3 pages)	Page 133
R28-2022-04-29-00042 - 760803031 LECAIL LERICHE DM2 (3 pages)	Page 137
R28-2022-04-29-00043 - 760803098 SSIAD PETIT Q DM2 (3 pages)	Page 141
R28-2022-04-29-00024 - 760918722 LBJ Gdes Ventes DM2 (3 pages)	Page 145

R28-2022-04-29-00025 - 760918979 SSIAD CH Eu DM2 (3 pages)	Page 149
R28-2022-04-29-00044 - 760919282 LA SOURCE DM2 (3 pages)	Page 153
R28-2022-04-29-00045 - 760920413 LA FILANDIERE DM2 (3 pages)	Page 157
R28-2022-04-29-00026 - 760921304 LMB Petit Caux DM2 (3 pages)	Page 161
R28-2022-05-03-00008 - Autorisation UEMA (4 pages)	Page 165
Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins	
R28-2022-04-27-00001 - ?? DECISION DU 27 AVRIL 2022 PORTANT SUPPRESSION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE L ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO-SOCIAL DU CHATEAU DE VAUX A GRAYE-SUR-MER (14470) (2 pages)	Page 170
Direction de la sécurité sociale / Mission nationale de contrôle et d audit des organismes de sécurité sociale Antenne interrégionale de Rennes	
R28-2022-05-10-00001 - Arrêté modificatif n°1 du 10 mai 2022 portant modification de la composition du conseil d administration de la caisse d allocations familiales de la Manche (1 page)	Page 173
Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction	
R28-2022-05-13-00001 - Décision n°1069/2022 en date du 13 Mai 2022 - Portant nomination du chef du pilotage de la Station de La Seine ?? (2 pages)	Page 175
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SREAA-FAM	
R28-2022-05-02-00002 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de Seine-Maritime - avril 2022 (8 pages)	Page 178
R28-2022-04-29-00004 - Arrêté relatif aux engagements en agriculture biologique soutenus par l'Etat en 2022 pour les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime (4 pages)	Page 187
R28-2022-04-29-00003 - Arrêté relatif aux engagements en agriculture biologique soutenus par l'Etat en 2022 pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne (4 pages)	Page 192
R28-2022-04-28-00009 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/22-0184 (2 pages)	Page 197
R28-2022-04-27-00002 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/22-008 (2 pages)	Page 200
R28-2022-04-27-00003 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/22-009 (2 pages)	Page 203
R28-2022-04-29-00046 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/22-011 (2 pages)	Page 206
R28-2022-04-29-00050 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/22-015 (2 pages)	Page 209

R28-2022-05-10-00002 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/22-017 (2 pages)	Page 212
R28-2022-05-10-00003 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/22-018 (4 pages)	Page 215
R28-2022-04-29-00048 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/22-0185 (4 pages)	Page 220
R28-2022-04-29-00049 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDT61/SET/22-0186 (4 pages)	Page 225
R28-2022-04-29-00047 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/22-010 (2 pages)	Page 230
R28-2022-05-09-00003 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/22-014 (2 pages)	Page 233
R28-2022-05-10-00004 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/22-016 (4 pages)	Page 236
R28-2022-05-10-00005 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/22-019 (4 pages)	Page 241
R28-2022-05-09-00002 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/22-013 (2 pages)	Page 246

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SECLAD

R28-2022-05-05-00003 - Arrêté portant agrément de la SCOP HLM Seine Manche Promotion en tant qu'organisme de foncier solidaire (3 pages)	Page 249
--	----------

Préfecture de la région Normandie - SGAR / SGAR

R28-2022-05-04-00001 - Arrêté n° 22-055 portant versement définitif de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle - Année 2022 (secteur régional) (3 pages)	Page 253
---	----------

Rectorat de la région académique Normandie /

R28-2022-04-25-00013 - ARRÊTE N° 2022-05 Fixant le montant de la contribution du CROUS Normandie aux frais de propagande engagés par les listes de candidats ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés ou un siège à l'élection ?? des représentants des étudiants de son conseil d'administration?? (2 pages)	Page 257
--	----------

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-29-00027

270008725 LOUVIERS DM2

DECISION TARIFAIRE N°1843 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD DE LOUVIERS - 270008725

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE LOUVIERS (270008725) sise 2, R SAINT JEAN, 27406, LOUVIERS et gérée par l'entité dénommée CHI ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL (760024042) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1322 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD DE LOUVIERS - 270008725

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 5 108 543.98€ au titre de 2021, dont 33 470.92€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 425 712.00€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 900 858.23	62.44
UHR	0.00	0.00
PASA	69 519.36	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	138 166.39	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 075 073.06€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 867 387.31	62.02
UHR	0.00	0.00
PASA	69 519.36	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	138 166.39	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 422 922.75€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL (760024042) et à l'établissement concerné.

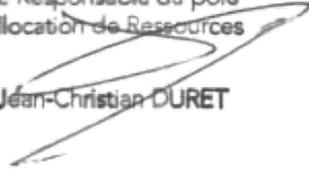
Fait à CAEN

, Le 29/04/2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-29-00028

760010629 SPASAD M AIGNAN DM2

DECISION TARIFAIRE N° 1824 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SPASAD CCAS MONT SAINT AIGNAN - 760010629

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/01/2007 de la structure SPASAD dénommée SPASAD CCAS MONT SAINT AIGNAN (760010629) sise 57, R LOUIS PASTEUR, 76130, MONT SAINT AIGNAN et gérée par l'entité dénommée CCAS MONT-SAINT-AIGNAN (760803593) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1486 en date du 06/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SPASAD CCAS MONT SAINT AIGNAN - 760010629.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 528 672.77€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 528 672.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 127 389.40€).
Le prix de journée est fixé à 42.74€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 051.50
	- dont CNR	1 991.16
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 457 412.27
	- dont CNR	63 594.35
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 819.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 565 282.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 528 672.77
	- dont CNR	65 585.51
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	18 305.00
	TOTAL Recettes	1 546 977.77

Dépenses exclues du tarif : 18 305.00€

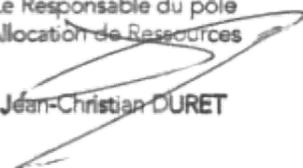
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 1 481 392.26€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 481 392.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 123 449.35€).
- Le prix de journée est fixé à 41.41€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MONT-SAINT-AIGNAN (760803593) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 29/04/2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-29-00029

760028639 DG MUT FRANC DM2

DECISION TARIFAIRE N°1832 PORTANT MODIFICATION POUR 2021

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM - 760000539

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD MUTUALITE FRANCAISE SNE MARITIME - 760034389

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD JEAN FERRAT - 760028639

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD SAINT JUST - 760791681

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1292 en date du 03/12/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM (760000539) dont le siège est situé 22, AV DE BRETAGNE, 76045, ROUEN, a été fixée à 3 767 012.07€, dont 286 878.77€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 767 012.07 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760028639	1 462 430.72	0.00	0.00	24 291.44	69 428.23	0.00
760791681	1 663 147.99	0.00	59 885.67	24 291.44	115 714.41	0.00
760034389	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	347 822.17

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760028639	48.10	44.17	102.40	0.00
760791681	56.02	44.33	73.14	0.00
760034389	0.00	0.00	0.00	38.12

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 313 917.67€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 480 133.30€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 480 133.30 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760028639	1 402 709.21	0.00	0.00	24 291.44	69 428.23	0.00
760791681	1 436 999.67	0.00	59 885.67	24 291.44	115 714.41	0.00
760034389	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	346 813.23

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760028639	46.13	44.17	102.40	0.00
760791681	48.40	44.33	73.14	0.00

760034389	0.00	0.00	0.00	38.01
-----------	------	------	------	-------

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 290 011.11€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM (760000539) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 29/04/2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-29-00005

760028779 SSIAD CH Dieppe DM2

DECISION TARIFAIRE N° 1697 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD CH DIEPPE - 760028779

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/07/2009 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH DIEPPE (760028779) sise 0, AV PASTEUR, 76202, DIEPPE et gérée par l'entité dénommée CH DIEPPE (760780023) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1209 en date du 03/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD CH DIEPPE - 760028779.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 816 097.58€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 816 097.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 68 008.13€).
Le prix de journée est fixé à 43.84€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 497.93
	- dont CNR	1 541.25
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	623 075.65
	- dont CNR	3 613.76
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 524.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	816 097.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	816 097.58
	- dont CNR	5 155.01
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	816 097.58

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 810 942.57€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 810 942.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 67 578.55€).
- Le prix de journée est fixé à 43.56€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DIEPPE (760780023) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 29/04/2022

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Le Directeur Général

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-29-00030

760035568 COLLINE SEINE DM2

DECISION TARIFAIRE N°1841 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES COLLINES DE LA SEINE - 760035568

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
 - VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
 - VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/05/2013 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES COLLINES DE LA SEINE (760035568) sise 0, R DU DOCTEUR VILLERS, 76410, SAINT AUBIN LES ELBEUF et gérée par l'entité dénommée CHI ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL (760024042) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1320 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES COLLINES DE LA SEINE - 760035568

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 5 464 547.97€ au titre de 2021, dont 404 792.06€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 455 379.00€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 103 163.87	65.02
UHR	252 616.04	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	108 768.06	71.42
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 059 755.91€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 698 371.81	59.86
UHR	252 616.04	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	108 768.06	71.42
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 421 646.33€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL (760024042) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 29/04/2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-29-00006

760781609 JF Le Tréport DM2

DECISION TARIFAIRE N°1656 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD JEAN FERRAT - 760781609

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD JEAN FERRAT (760781609) sise 89, R DU DOCTEUR PEPIN, 76470, LE TREPORT et gérée par l'entité dénommée EHPAD LE TREPORT (760000505) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1070 en date du 02/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD JEAN FERRAT - 760781609

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 878 682.38€ au titre de 2021, dont 343 249.89€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 556.87€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 782 358.95	56.15
UHR	0.00	0.00
PASA	59 885.67	0.00
Hébergement Temporaire	36 437.76	72.88
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 535 432.49€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 439 109.06	45.34
UHR	0.00	0.00
PASA	59 885.67	0.00
Hébergement Temporaire	36 437.76	72.88
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 952.71€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LE TREPORT (760000505) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 29/04/2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-29-00007

760781633 Grugny DM2

DECISION TARIFAIRE N°1680 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL GRUGNY - 760000513

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ETS PUB DEP GRUGNY - 760781633

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1068 en date du 02/12/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL GRUGNY (760000513) dont le siège est situé 634, R ANDRE MARTIN, 76690, GRUGNY, a été fixée à 8 999 160.54€, dont 828 457.46€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 8 999 160.54 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760781633	8 404 022.75	231 762.30	68 075.54	47 735.36	247 564.59	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760781633	72.77	46.80	117.33	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 749 930.04€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 8 170 703.08€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 8 170 703.08 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760781633	7 575 565.29	231 762.30	68 075.54	47 735.36	247 564.59	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760781633	65.59	46.80	117.33	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 680 891.92€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL GRUGNY (760000513) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 29/04/2022

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

2 / 3

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-29-00008

760782185 DA Aumale DM2

DECISION TARIFAIRE N°1601 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD AUMALE - 760000596

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE DU DUC D'AUMALE -
760782185

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1015 en date du 02/12/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD AUMALE (760000596) dont le siège est situé 3, R SOEUR BADIOU, 76390, AUMALE, a été fixée à 2 130 998.23€, dont 214 380.60€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 130 998.23 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760782185	2 118 851.64	0.00	0.00	12 146.59	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760782185	64.90	74.06	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 177 583.19€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 916 617.63€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 916 617.63 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760782185	1 904 471.04	0.00	0.00	12 146.59	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760782185	58.33	74.06	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 159 718.14€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD AUMALE (760000596) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 29/04/2022

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-29-00009

760782193 MC Blangy DM2

DECISION TARIFAIRE N°1614 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD BLANGY SUR BRESLE - 760000604

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD MASSE DE CORMEILLES -
760782193

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1027 en date du 02/12/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD BLANGY SUR BRESLE (760000604) dont le siège est situé 8, R DU PETIT FONTAINE, 76340, BLANGY SUR BRESLE, a été fixée à 1 885 164.49€, dont 418 403.44€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 885 164.49 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760782193	1 813 132.23	0.00	59 885.67	12 146.59	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760782193	66.71	47.45	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 157 097.04€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 466 761.05€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 466 761.05 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760782193	1 394 728.79	0.00	59 885.67	12 146.59	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760782193	51.32	47.45	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 122 230.09€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD BLANGY SUR BRESLE (760000604) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 29/04/2022

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

2 / 3

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-29-00031

760782201 GILLES MARTIN DM2

DECISION TARIFAIRE N°1592 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD GILLES MARTIN BUCHY - 760000612

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD GILLES MARTIN - 760782201

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1022 en date du 02/12/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD GILLES MARTIN BUCHY (760000612) dont le siège est situé 397, RTE DE ROCQUEMONT, 76750, BUCHY, a été fixée à 1 485 805.03€, dont 464 170.64€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 485 805.03 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760782201	1 485 805.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760782201	81.34	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 123 817.09€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 021 634.39€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 021 634.39 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760782201	1 021 634.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760782201	55.93	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 85 136.20€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD GILLES MARTIN BUCHY (760000612) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 29/04/2022

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

2 / 3

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-29-00010

760782268 L Envermeu DM2

DECISION TARIFAIRE N°1653 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LEMARCHAND D'ENVERMEU - 760782268

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LEMARCHAND D'ENVERMEU (760782268) sise 10, PL DE L'EGLISE, 76630, ENVERMEU et gérée par l'entité dénommée EHPAD LEMARCHAND ENVERMEU (760000653) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1042 en date du 02/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LEMARCHAND D'ENVERMEU - 760782268

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 624 051.34€ au titre de 2021, dont 29 739.12€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 004.28€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	599 759.17	54.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	24 292.17	61.50
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 594 312.22€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	570 020.05	51.40
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	24 292.17	61.50
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 526.02€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LEMARCHAND ENVERMEU (760000653) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 29/04/2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-29-00032

760782292 RESIDENCE NOURY DM2

DECISION TARIFAIRE N°1593 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD NOURY LA FEUILLIE - 760000687

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE NOURY DE LA
FEUILLIE - 760782292

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1029 en date du 02/12/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD NOURY LA FEUILLIE (760000687) dont le siège est situé 95, RTE DE ROUEN, 76220, LA FEUILLIE, a été fixée à 1 489 694.44€, dont 63 779.30€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 489 694.44 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760782292	1 465 403.28	0.00	0.00	24 291.16	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760782292	69.09	60.73	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 124 141.20€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 425 915.14€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 425 915.14 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760782292	1 401 623.98	0.00	0.00	24 291.16	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760782292	66.09	60.73	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 118 826.26€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD NOURY LA FEUILLIE (760000687) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 29/04/2022

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

2 / 3

Le Directeur Général

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-29-00011

760782300 FB Forges DM2

DECISION TARIFAIRE N°1674 PORTANT MODIFICATION POUR 2021

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD FOND BEAUFILS FORGES LES EAUX - 760000695

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD FONDATION BEAUFILS -
760782300

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1045 en date du 02/12/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD FOND BEAUFILS FORGES LES EAUX (760000695) dont le siège est situé 0, BD NICOLAS THIESSE, 76440, FORGES LES EAUX, a été fixée à 3 805 094.17€, dont 190 154.08€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 805 094.17 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760782300	3 585 527.69	0.00	0.00	24 291.16	195 275.32	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760782300	68.64	77.11	192.39	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 317 091.18€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 614 940.10€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 614 940.10 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760782300	3 395 373.62	0.00	0.00	24 291.16	195 275.32	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760782300	65.00	77.11	192.39	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 301 245.01€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD FOND BEAUFILS FORGES LES EAUX (760000695) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 29/04/2022

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

2 / 3

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-29-00012

760782318 Gaillefontaine DM2

DECISION TARIFAIRE N°1678 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LEFEBVRE-BLONDEL-DUBUS - 760782318

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LEFEBVRE-BLONDEL-DUBUS (760782318) sise 0, CHE LE CLAIR RUISSEL, 76870, GAILLEFONTAINE et gérée par l'entité dénommée EHPAD LEFEBVRE BLONDEL DUBUS (760000703) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1046 en date du 02/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LEFEBVRE-BLONDEL-DUBUS - 760782318

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 493 126.46€ au titre de 2021, dont 223 418.08€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 427.21€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 493 126.46	68.81
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 269 708.38€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 269 708.38	58.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 809.03€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LEFEBVRE BLONDEL DUBUS (760000703) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 29/04/2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-29-00013

760782342 AJ Luneray DM2

DECISION TARIFAIRE N°1658 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD ALBERT JEAN LUNERAY - 760000729

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ALBERT JEAN - 760782342

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1076 en date du 02/12/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD ALBERT JEAN LUNERAY (760000729) dont le siège est situé 24, R DU VAL MIDRAC, 76810, LUNERAY, a été fixée à 1 883 855.51€, dont 222 069.82€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 883 855.51 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760782342	1 847 417.75	0.00	0.00	36 437.76	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760782342	63.71	33.52	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 156 987.96€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 661 785.68€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 661 785.68 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760782342	1 625 347.92	0.00	0.00	36 437.76	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760782342	56.05	33.52	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 138 482.14€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD ALBERT JEAN LUNERAY (760000729) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 29/04/2022

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-29-00033

760782359 LE TUC DM2

DECISION TARIFAIRE N°1828 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD "LE TRAIT D'UNION DU CAILLY" - 760782359

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE TRAIT D'UNION DU CAILLY" (760782359) sise 16, R DE LA REPUBLIQUE, 76150, MAROMME et gérée par l'entité dénommée EHPAD LE TRAIT D'UNION DU CAILLY (760000737) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1280 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD "LE TRAIT D'UNION DU CAILLY" - 760782359

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 4 739 275.55€ au titre de 2021, dont 424 594.89€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 394 939.63€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 301 915.01	71.70
UHR	0.00	0.00
PASA	119 676.31	0.00
Hébergement Temporaire	94 983.34	125.47
Accueil de jour	222 700.89	174.67

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 314 680.66€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 877 320.12	64.62
UHR	0.00	0.00
PASA	119 676.31	0.00
Hébergement Temporaire	94 983.34	125.47
Accueil de jour	222 700.89	174.67

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 359 556.72€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LE TRAIT D'UNION DU CAILLY (760000737) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 29/04/2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-29-00015

760782409 CPOM St Crespin DM2

DECISION TARIFAIRE N°1666 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD RESIDENCE DE LA SCIE - 760000786

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD EHPAD SAINT CRESPIN - 760026815

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE DE LA SCIE -
760782409

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1087 en date du 02/12/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA SCIE (760000786) dont le siège est situé 2, RTE DES VERGERS, 76590, SAINT CRESPIN, a été fixée à 2 006 971.97€, dont 176 607.69€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 006 971.97 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760782409	1 451 996.90	0.00	59 885.67	24 291.16	0.00	0.00
760026815	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	470 798.24

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760782409	51.26	80.97	0.00	0.00
760026815	0.00	0.00	0.00	40.59

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 167 247.67€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 838 389.01€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 838 389.01 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760782409	1 278 607.52	0.00	59 885.67	24 291.16	0.00	0.00
760026815	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	475 604.66

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760782409	45.14	80.97	0.00	0.00
760026815	0.00	0.00	0.00	41.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 153 199.08€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD RESIDENCE DE LA SCIE (760000786) et aux structures concernées.

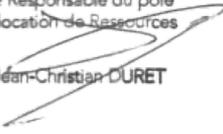
Fait à CAEN,

Le 29/04/2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-29-00016

760782417 CPOM St Saëns DM2

DECISION TARIFAIRE N°1692 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD SAINT-SAENS - 760000794

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD EHPAD SAINT-SAENS - 760920496

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE D'EAUWY - 760782417

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1107 en date du 02/12/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD SAINT-SAENS (760000794) dont le siège est situé 0, R AUGUSTE GUERIN, 76680, SAINT SAENS, a été fixée à 2 129 453.42€, dont 152 673.01€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 129 453.42 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760782417	1 649 724.30	0.00	0.00	24 291.16	0.00	0.00
760920496	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	455 437.96

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760782417	57.75	77.11	0.00	0.00
760920496	0.00	0.00	0.00	43.38

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 177 454.45€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 976 780.41€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 976 780.41 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760782417	1 500 643.97	0.00	0.00	24 291.16	0.00	0.00
760920496	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	451 845.28

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760782417	52.53	77.11	0.00	0.00
760920496	0.00	0.00	0.00	43.03

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 164 731.70€.

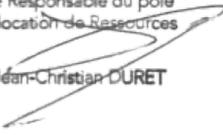
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD SAINT-SAENS (760000794) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 29/04/2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-29-00017

760790758 OPAD Dieppe DM2

DECISION TARIFAIRE N°1650 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD O VILLAGE OPAD - 760790758

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD O VILLAGE OPAD (760790758) sise 3, R DE DIJON, 76200, DIEPPE et gérée par l'entité dénommée ASS OFFICE PERSONNES AGEES DIEPPE (760004390) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1031 en date du 02/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD O VILLAGE OPAD - 760790758

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 779 269.44€ au titre de 2021, dont 111 640.21€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 272.45€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 649 112.29	50.11
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	60 728.92	95.64
Accueil de jour	69 428.23	64.52

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 667 629.23€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 537 472.08	46.72
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	60 728.92	95.64
Accueil de jour	69 428.23	64.52

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 969.10€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS OFFICE PERSONNES AGEES DIEPPE (760004390) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 29/04/2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-29-00034

760790873 CHU DE ROUEN DM2

DECISION TARIFAIRE N°1870 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD BETHEL BOUCICAUT CHU ROUEN - 760790873

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD BETHEL BOUCICAUT CHU ROUEN (760790873) sise 3, R BOUCICAUT, 76130, MONT SAINT AIGNAN et gérée par l'entité dénommée CHU ROUEN (760780239) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1165 en date du 02/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD BETHEL BOUCICAUT CHU ROUEN - 760790873

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 906 195.01€ au titre de 2021, dont 327 685.33€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 325 516.25€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 906 195.01	73.29
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 578 509.68€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 578 509.68	67.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 298 209.14€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU ROUEN (760780239) et à l'établissement concerné.

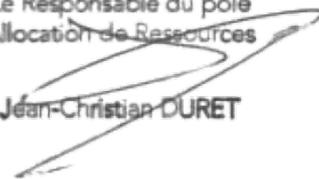
Fait à CAEN

, Le 29/04/2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-29-00035

760791673 BOIS BLEVILLE DM2

DECISION TARIFAIRE N°1853 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD BOIS DE BLEVILLE - 760791673

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/04/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD BOIS DE BLEVILLE (760791673) sise 89, AV DU BOIS DE BLEVILLE, 76620, LE HAVRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1360 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD BOIS DE BLEVILLE - 760791673

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 709 368.09€ au titre de 2021, dont 435 660.20€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 447.34€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 636 492.58	51.52
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	72 875.51	72.88
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 273 707.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 200 832.38	37.81
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	72 875.51	72.88
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 142.32€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173) et à l'établissement concerné.

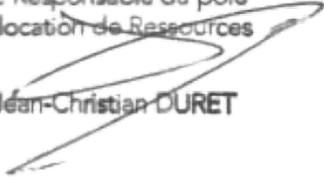
Fait à CAEN

, Le 29/04/2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-29-00036

760792200 LES TERRASSES DM2

DECISION TARIFAIRE N°1596 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES TERRASSES - 760792200

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TERRASSES (760792200) sise 184, R ROBERT PINCHON, 76230, BOIS GUILLAUME et gérée par l'entité dénommée ASS LES TERRASSES BOIS-GUILLAUME (760003657) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1134 en date du 02/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES TERRASSES - 760792200

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 167 655.97€ au titre de 2021, dont 16 420.35€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 304.66€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 001 904.31	49.25
UHR	0.00	0.00
PASA	59 885.67	0.00
Hébergement Temporaire	36 437.76	114.58
Accueil de jour	69 428.23	72.02

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 151 235.62€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	985 483.96	48.44
UHR	0.00	0.00
PASA	59 885.67	0.00
Hébergement Temporaire	36 437.76	114.58
Accueil de jour	69 428.23	72.02

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 936.30€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS LES TERRASSES BOIS-GUILLAUME (760003657) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 29/04/2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-29-00018

760801308 Partage et Vie DM3

DECISION TARIFAIRE N°1671 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION PARTAGE ET VIE - 920028560

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD JACQUES BONVOISIN - 760028621
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD L'ARCHIPEL DE DUCLAIR -
760028894
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES DAMES BLANCHES -
760801308

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
Considérant la décision tarifaire modificative n°1083 en date du 02/12/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) dont le siège est situé 11, R de la Vanne, 92120, MONTRouGE, a été fixée à 4 916 638.00€, dont 202 772.26€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 916 638.00 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760028621	1 577 642.28	0.00	0.00	48 583.34	0.00	0.00
760028894	1 591 351.54	0.00	0.00	48 340.77	69 083.19	0.00
760801308	1 557 345.72	0.00	0.00	24 291.16	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760028621	54.84	69.40	0.00	0.00
760028894	56.22	62.29	57.96	0.00
760801308	58.07	49.47	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 409 719.83€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 713 865.73€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 4 713 865.73 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760028621	1 545 821.64	0.00	0.00	48 583.34	0.00	0.00
760028894	1 515 686.03	0.00	0.00	48 340.77	69 083.19	0.00
760801308	1 462 059.60	0.00	0.00	24 291.16	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760028621	53.73	69.40	0.00	0.00
760028894	53.54	62.29	57.96	0.00

760801308	54.52	49.47	0.00	0.00
-----------	-------	-------	------	------

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 392 822.14€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 29/04/2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-29-00037

760802504 SSIAD ELBEUF DM2

DECISION TARIFAIRE N° 1850 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD CHI ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL - 760802504

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/12/2009 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CHI ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL (760802504) sise 20, RTE DE ROUEN, 76500, ELBEUF et gérée par l'entité dénommée CHI ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL (760024042) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1356 en date du 03/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD CHI ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL - 760802504.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 458 263.75€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 458 263.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 121 521.98€).
Le prix de journée est fixé à 42.96€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	188 866.92
	- dont CNR	1 293.17
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 188 342.83
	- dont CNR	5 291.59
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	81 054.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 458 263.75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 458 263.75
	- dont CNR	6 584.76
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 458 263.75

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 1 451 678.99€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 451 678.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 120 973.25€).
- Le prix de journée est fixé à 42.77€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL (760024042) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 29/04/2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-29-00038

760802868 DG AUSTREBERTHE DM2

DECISION TARIFAIRE N°1834 PORTANT MODIFICATION POUR 2021

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE HOSPITALIER DE L'AUSTREBERTHE - 760780213

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD SEINE CAUX AUSTREBERTHE - 760023879

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CH DE L'AUSTREBERTHE -
760802868

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1259 en date du 03/12/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE L'AUSTREBERTHE (760780213) dont le siège est situé 17, R PIERRE ET MARIE CURIE, 76360, BARENTIN, a été fixée à 6 305 484.37€, dont 536 529.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 6 305 484.37 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760802868	4 392 187.08	251 692.12	67 009.78	42 612.12	220 010.87	0.00
760023879	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 331 972.40

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760802868	62.97	173.22	259.45	0.00
760023879	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 525 457.03€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 5 670 320.35€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 5 670 320.35 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760802868	3 862 318.86	251 692.12	67 009.78	42 612.12	220 010.87	0.00
760023879	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 226 676.60

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760802868	55.38	173.22	259.45	0.00
760023879	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 472 526.70€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE L'AUSTREBERTHE (760780213) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 29/04/2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-29-00019

760802884 CM Dieppe DM2

DECISION TARIFAIRE N°1620 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD CHATEAU MICHEL - DIEPPE - 760802884

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
 - VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
 - VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHATEAU MICHEL - DIEPPE (760802884) sise 98, AV DES CANADIENS, 76200, DIEPPE et gérée par l'entité dénommée CH DIEPPE (760780023) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1037 en date du 02/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD CHATEAU MICHEL - DIEPPE - 760802884

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 5 491 000.79€ au titre de 2021, dont 337 486.43€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 457 583.40€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 093 939.78	59.43
UHR	0.00	0.00
PASA	69 519.36	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	327 541.65	72.46

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 153 514.37€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 756 453.36	55.50
UHR	0.00	0.00
PASA	69 519.36	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	327 541.65	72.46

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 429 459.53€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DIEPPE (760780023) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 29/04/2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-29-00020

760802892 EHPAD CH Eu DM2

DECISION TARIFAIRE N°1652 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD CH EU - 760802892

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH EU (760802892) sise 2, R DE CLEVES, 76260, EU et gérée par l'entité dénommée CH EU (760780056) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1044 en date du 02/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD CH EU - 760802892

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 644 845.45€ au titre de 2021, dont 505 443.04€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 303 737.12€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 517 621.85	73.46
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 084.94	38.86
Accueil de jour	115 138.66	69.78

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 139 402.41€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 012 178.81	62.90
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 084.94	38.86
Accueil de jour	115 138.66	69.78

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 261 616.87€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH EU (760780056) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 29/04/2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-29-00021

760802918 CH Neufchâtel DM2

DECISION TARIFAIRE N°1693 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH NEUFCHATEL-EN-BRAY - 760780064

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD CH NEUFCHATEL-EN-BRAY - 760808667

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD NEUFCASTEL - 760802918

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1131 en date du 02/12/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH NEUFCHATEL-EN-BRAY (760780064) dont le siège est situé 4, RTE DE GAILLEFONTAINE, 76270, NEUFCHATEL EN BRAY, a été fixée à 5 450 758.22€, dont 111 768.51€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 5 450 758.22 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760802918	4 463 445.00	0.00	59 588.32	48 340.77	138 166.39	0.00
760808667	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	741 217.74

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760802918	66.71	44.15	60.89	0.00
760808667	0.00	0.00	0.00	46.33

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 454 229.86€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 5 338 989.71€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 5 338 989.71 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760802918	4 354 968.75	0.00	59 588.32	48 340.77	138 166.39	0.00
760808667	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	737 925.48

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760802918	65.09	44.15	60.89	0.00
760808667	0.00	0.00	0.00	46.12

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 444 915.81€.

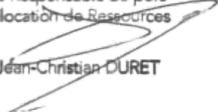
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH NEUFCHATEL-EN-BRAY (760780064) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 29/04/2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-29-00022

760802934 CH St Valéry DM2

DECISION TARIFAIRE N°1664 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DU GRAND LARGE - 760780031

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD HL SAINT-VALERY-EN-CAUX -
760802934

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1078 en date du 02/12/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DU GRAND LARGE (760780031) dont le siège est situé 0, R JEANNE ARMAND COLIN, 76460, SAINT VALERY EN CAUX, a été fixée à 2 085 624.74€, dont 176 124.52€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 085 624.74 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760802934	1 935 602.56	0.00	56 768.10	24 170.89	69 083.19	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760802934	60.95	69.06	68.40	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 173 802.06€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 909 500.22€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 909 500.22 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760802934	1 759 478.04	0.00	56 768.10	24 170.89	69 083.19	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760802934	55.41	69.06	68.40	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 159 125.02€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DU GRAND LARGE (760780031) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 29/04/2022

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

2 / 3

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-29-00023

760802959 CH Gournay DM2

DECISION TARIFAIRE N°1679 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD DU CH DE GOURNAY-EN-BRAY - 760802959

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH DE GOURNAY-EN-BRAY (760802959) sise 30, AV 1ERE ARMEE FRANCAISE, 76220, GOURNAY EN BRAY et gérée par l'entité dénommée HL GOURNAY-EN-BRAY (760780049) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1066 en date du 02/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD DU CH DE GOURNAY-EN-BRAY - 760802959

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 497 944.63€ au titre de 2021, dont 245 219.25€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 208 162.05€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 371 512.95	59.31
UHR	0.00	0.00
PASA	57 348.49	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	69 083.19	49.35

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 252 725.38€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 126 293.70	53.18
UHR	0.00	0.00
PASA	57 348.49	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	69 083.19	49.35

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 187 727.11€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HL GOURNAY-EN-BRAY (760780049) et à l'établissement concerné.

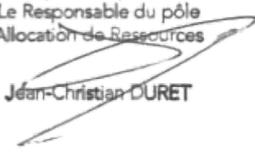
Fait à CAEN

, Le 29/04/2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-29-00039

760802967 YVETOT DM2

DECISION TARIFAIRE N°1856 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
HL YVETOT - 760780254

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DU CH ASSELIN HEDELIN -
760802967

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1230 en date du 03/12/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée HL YVETOT (760780254) dont le siège est situé 7, R DU CHAMP DE COURSES, 76190, YVETOT, a été fixée à 6 086 821.70€, dont 1 263 316.47€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 6 086 821.70 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760802967	5 899 074.57	0.00	59 885.67	12 146.59	115 714.87	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760802967	81.63	37.72	49.45	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 507 235.14€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 823 505.23€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 4 823 505.23 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760802967	4 635 758.10	0.00	59 885.67	12 146.59	115 714.87	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760802967	64.15	37.72	49.45	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 401 958.77€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HL YVETOT (760780254) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 29/04/2022

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-29-00040

760802975 DG ST R COLBOSC DM2

DECISION TARIFAIRE N°1835 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC - 760780759

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD HL SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC - 760916171

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CH SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC
- 760802975

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1306 en date du 03/12/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC (760780759) dont le siège est situé 8, AV DU GENERAL DE GAULLE, 76430, SAINT ROMAIN DE COLBOSC, a été fixée à 3 326 837.12€, dont 304 742.76€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 326 837.12 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760802975	2 889 053.70	0.00	0.00	24 232.54	0.00	0.00
760916171	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	413 550.88

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760802975	63.12	47.51	0.00	0.00
760916171	0.00	0.00	0.00	54.32

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 277 236.42€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 022 094.35€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 022 094.35 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760802975	2 586 173.12	0.00	0.00	24 232.54	0.00	0.00
760916171	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	411 688.69

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760802975	56.50	47.51	0.00	0.00
760916171	0.00	0.00	0.00	54.08

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 251 841.20€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC (760780759) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 29/04/2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-29-00041

760803023 BOIS PETIT DM2

DECISION TARIFAIRE N°1869 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD CH DU BOIS PETIT - SOTTEVILLE - 760803023

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH DU BOIS PETIT - SOTTEVILLE (760803023) sise 8, AV DE LA LIBERATION, 76301, SOTTEVILLE LES ROUEN et gérée par l'entité dénommée CH DU BOIS PETIT SOTTEVILLE LES ROUEN (760782425) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1160 en date du 02/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD CH DU BOIS PETIT - SOTTEVILLE - 760803023

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 6 611 667.73€ au titre de 2021, dont 401 042.78€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 550 972.31€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 152 756.25	79.53
UHR	215 458.49	0.00
PASA	67 009.78	0.00
Hébergement Temporaire	60 728.80	74.42
Accueil de jour	115 714.41	65.90

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 6 210 624.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 751 713.46	74.35
UHR	215 458.49	0.00
PASA	67 009.78	0.00
Hébergement Temporaire	60 728.80	74.42
Accueil de jour	115 714.41	65.90

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 517 552.08€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DU BOIS PETIT SOTTEVILLE LES ROUEN (760782425) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 29/04/2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-29-00042

760803031 LECAIL LERICHE DM2

DECISION TARIFAIRE N°1597 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD LECALLIER LERICHE - 760783266

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LECALLIER LERICHE - 760803031

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1218 en date du 03/12/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LECALLIER LERICHE (760783266) dont le siège est situé 168, R GENERAL GIRAUD, 76320, CAUDEBEC LES ELBEUF, a été fixée à 5 986 494.77€, dont 655 563.76€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 5 986 494.77 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760803031	5 767 751.61	0.00	59 885.67	0.00	158 857.49	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760803031	66.51	0.00	64.06	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 498 874.56€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 5 330 931.01€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 5 330 931.01 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760803031	5 012 187.85	0.00	59 885.67	0.00	258 857.49	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760803031	57.79	0.00	104.38	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 444 244.25€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LECALLIER LERICHE (760783266) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 29/04/2022

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

2 / 3

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-29-00043

760803098 SSIAD PETIT Q DM2

DECISION TARIFAIRE N° 1871 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD PETIT-QUEVILLY CHU ROUEN - 760803098

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PETIT-QUEVILLY CHU ROUEN (760803098) sise 2, RUE DANTON, 76141, LE PETIT QUEVILLY et gérée par l'entité dénommée CHU ROUEN (760780239) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1369 en date du 03/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD PETIT-QUEVILLY CHU ROUEN - 760803098.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 888 777.01€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 888 777.01€ (fraction forfaitaire s'élevant à 74 064.75€).
Le prix de journée est fixé à 44.15€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 785.39
	- dont CNR	720.55
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	631 041.98
	- dont CNR	3 325.92
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 985.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	72 964.64
	TOTAL Dépenses	888 777.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	888 777.01
	- dont CNR	4 046.47
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	888 777.01

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 811 765.90€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 811 765.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 67 647.16€).
- Le prix de journée est fixé à 40.33€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

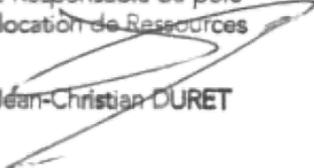
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU ROUEN (760780239) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 29/04/2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-29-00024

760918722 LBJ Gdes Ventes DM2

DECISION TARIFAIRE N°1661 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION BOIS JOLI GESTION-ANIMATIO - 760009597

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE BOIS JOLI - 760918722

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1072 en date du 02/12/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION BOIS JOLI GESTION-ANIMATIO (760009597) dont le siège est situé 0, , 76950, LES GRANDES VENTES, a été fixée à 1 184 872.93€, dont 112 015.32€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 184 872.93 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760918722	1 172 726.34	0.00	0.00	12 146.59	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760918722	51.22	75.92	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 98 739.41€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 072 857.61€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 072 857.61 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760918722	1 060 711.02	0.00	0.00	12 146.59	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760918722	46.32	75.92	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 89 404.80€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BOIS JOLI GESTION-ANIMATIO (760009597) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 29/04/2022

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

2 / 3

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-29-00025

760918979 SSIAD CH Eu DM2

DECISION TARIFAIRE N° 1698 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD CH EU - 760918979

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROUCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH EU (760918979) sise 2, R DE CLEVES, 76260, EU et gérée par l'entité dénommée CH EU (760780056) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1152 en date du 02/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD CH EU - 760918979.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 785 126.50€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 785 126.50€ (fraction forfaitaire s'élevant à 65 427.21€).
Le prix de journée est fixé à 41.37€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	218 853.92
	- dont CNR	699.92
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	470 567.57
	- dont CNR	2 864.03
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 705.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	785 126.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	785 126.50
	- dont CNR	3 563.95
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	785 126.49

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 781 562.55€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 781 562.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 65 130.21€).
- Le prix de journée est fixé à 41.18€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH EU (760780056) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 29/04/2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-29-00044

760919282 LA SOURCE DM2

DECISION TARIFAIRE N°1826 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS LE HOULME - 760803536

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA SOURCE - 760919282

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1144 en date du 02/12/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS LE HOULME (760803536) dont le siège est situé 7, PL DES CANADIENS, 76770, LE HOULME, a été fixée à 1 131 816.44€, dont 117 134.28€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 131 816.44 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760919282	1 131 816.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760919282	55.96	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 94 318.04€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 014 682.16€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 014 682.16 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760919282	1 014 682.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760919282	50.16	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 84 556.85€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LE HOULME (760803536) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 29/04/2022

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

2 / 3

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-29-00045

760920413 LA FILANDIERE DM2

DECISION TARIFAIRE N°1598 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CHG LA FILANDIERE - 760782235

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD LA FILANDIERE - 760026336

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CHG LA FILANDIERE - 760920413

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1281 en date du 03/12/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHG LA FILANDIERE (760782235) dont le siège est situé 4, R GEORGES HEBERT, 76250, DEVILLE LES ROUEN, a été fixée à 4 142 554.96€, dont 202 912.51€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/12/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 142 554.96 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760920413	2 892 055.23	0.00	59 588.32	48 340.97	115 138.66	0.00
760026336	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 027 431.78

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760920413	66.70	55.18	63.26	0.00
760026336	0.00	0.00	0.00	53.31

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 345 212.92€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 939 642.45€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 939 642.45 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760920413	2 720 854.95	0.00	59 588.32	48 340.97	115 138.66	0.00
760026336	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	995 719.55

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760920413	62.75	55.18	63.26	0.00
760026336	0.00	0.00	0.00	51.67

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 328 303.54€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHG LA FILANDIERE (760782235) et aux structures concernées.

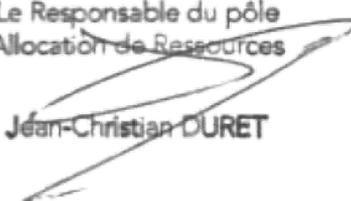
Fait à CAEN,

Le 29/04/2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-29-00026

760921304 LMB Petit Caux DM2

DECISION TARIFAIRE N°1605 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES MATINS BLEUS - 760921304

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES MATINS BLEUS (760921304) sise 1, R DU CHATEAU, 76370, PETIT CAUX et gérée par l'entité dénommée CCAS DE PETIT CAUX (760918128) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1020 en date du 02/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES MATINS BLEUS - 760921304

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 205 914.79€ au titre de 2021, dont 137 774.84€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 492.90€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 205 914.79	48.59
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 068 139.95€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 068 139.95	43.04
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 011.66€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE PETIT CAUX (760918128) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN

, Le 29/04/2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-05-03-00008

Autorisation UEMA

DECISION PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE CAPACITE DE 7 PLACES DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LES COTEAUX FLEURIS A DIVES SUR MER GERE PAR L'ASSOCIATION AUTISME APPRENDRE AUTREMENT EN VUE DE LA CREATION D'UNE SECONDE UNITE D'ENSEIGNEMENT MATERNELLE (UEM) POUR ENFANTS AVEC TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;
- La décision du 19 décembre 2011 portant autorisation de création d'un Institut Médico-Educatif (IME) de 12 places en semi-internat pour enfants et adolescents (6 à 20 ans) autistes ou atteints de troubles envahissant du développement « Les Coteaux Fleuris » à Dives-sur-Mer ;
- La décision du 30 avril 2015 portant extension de capacité de l'Institut Médico-Educatif « Les Coteaux Fleuris » de Dives-sur-Mer par création de 7 places d'unité d'enseignement en maternelle et modifiée par décision du 17 septembre 2015 ;
- La décision du 23 décembre 2020 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2020-2024 ;
- La décision du 3 janvier 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

CONSIDERANT :

- L'appel à candidature lancé le 17 décembre 2021 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie pour la création d'une Unité d'Enseignement Maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (UEMA) dans le Calvados ;
- Le projet déposé le 1^{er} mars 2022 par l'association Autisme Apprendre Autrement ;
- L'avis de classement du comité de sélection d'appel à candidature lors de sa séance du 7 avril 2022 ;
- Que le projet est compatible avec les objectifs du Projet Régional de Santé et ceux du cahier des charges de l'appel à candidature ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

Article 1 : L'extension de capacité de 7 places de l'IME Les Coteaux Fleuris, géré par l'association Autisme Apprendre Autrement, en vue de la création d'une UEM pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme au sein de l'école maternelle « Les Lilas » à Thue et Mue, est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article 2 : Le numéro FINESS 140028937 attribué à l'UEM « Michel Trégore » est fermé afin de regrouper l'ensemble des places sous l'entité établissement de l'IME Les Coteaux Fleuris.

Article 3 : L'IME est autorisé pour un fonctionnement de 26 places à destination d'enfants et adolescents de 3 à 20 ans, avec troubles du spectre de l'autisme, réparties comme suit :

- 12 places de semi-internat pour enfants et adolescent de 6 à 20 ans - Dives sur Mer,
- 7 places d'UEM pour enfants de 3 à 6 ans - Ecole maternelle « Michel Trégore » à Caen,
- 7 places d'UEM pour enfants de 3 à 6 ans - Ecole maternelle « Les Lilas » à Thue et Mue.

Article 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Autisme Apprendre Autrement N°FINESS : 060013448 Statut juridique : 60 - association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Entité Etablissement : IME Les Coteaux Fleuris N°FINESS : 140027442 Catégorie d'établissement : 183 - IME Mode de financement : 05 ARS / Non DG
Semi-internat – Dives sur Mer	
Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques Code clientèle : 437 – troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 21 – accueil de jour Capacité précédente : 12 places Capacité totale autorisée : 12 places	

Unité d'Enseignement Maternelle « Michel Trégore » – Caen

Code discipline d'équipement : 840 – accompagnement précoce de jeunes enfants

Code clientèle : 437 – troubles du spectre de l'autisme

Code mode fonctionnement : 21– accueil de jour

Capacité précédente : 7 places

Capacité totale autorisée : 7 places

Unité d'Enseignement Maternelle « Les Lilas » – Thue et Mue

Code discipline d'équipement : 840 – accompagnement précoce de jeunes enfants

Code clientèle : 437 – troubles du spectre de l'autisme

Code mode fonctionnement : 21– accueil de jour

Capacité précédente : /

Capacité totale autorisée : 7 places

Article 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 19 décembre 2011 soit jusqu'au 18 décembre 2026. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de l'unité d'enseignement maternelle « Les Lilas » sera réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

Article 7 : La validité de l'autorisation de l'unité d'enseignement maternelle est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

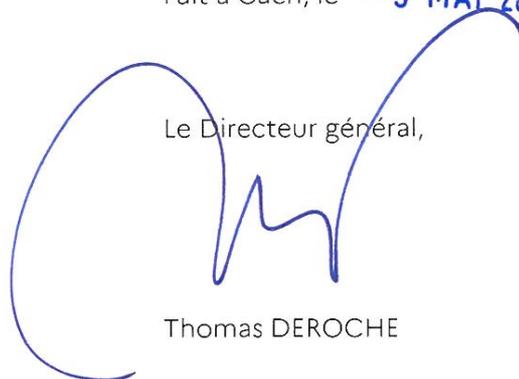
Article 9 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 10 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le - 3 MAI 2022

Le Directeur général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a series of loops and a final vertical stroke.

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-04-27-00001

DECISION DU 27 AVRIL 2022 PORTANT
SUPPRESSION DE LA PHARMACIE A USAGE
INTERIEUR DE L ETABLISSEMENT PUBLIC
MEDICO-SOCIAL DU CHATEAU DE VAUX A
GRAYE-SUR-MER (14470)

**DECISION DU 27 AVRIL 2022 PORTANT SUPPRESSION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO-SOCIAL DU CHATEAU DE VAUX A GRAYE-SUR-MER (14470)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.5126-36 et R.5126-28 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du Calvados n° 384 du 6 avril 2007 portant autorisation de transfert au sein d'un même établissement d'une pharmacie à usage intérieur ;

VU la décision du 3 janvier 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 3 janvier 2022 ;

VU le courrier du 6 novembre 2020, réceptionné le 24 novembre 2020 à l'Agence régionale de santé de Normandie, de Monsieur le Directeur de l'Établissement public médico-social du Château de Vaux à GRAYE-SUR-MER (14470), sollicitant une autorisation en vue de la suppression de la pharmacie à usage intérieur de son établissement ;

VU l'avis du 22 avril 2022 du Pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

CONSIDERANT que des moyens ont été mis en place pour assurer la continuité de la réponse aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge par l'Établissement public médico-social du Château de Vaux ; qu'une convention a été signée le 1^{er} décembre 2020 entre l'Établissement public médico-social du Château de Vaux et la pharmacie de la Grâce de Dieu à CAEN.

DECIDE

ARTICLE 1 : La pharmacie à usage intérieur de l'Établissement public médico-social du Château de Vaux à GRAYE-SUR-MER (14470), faisant l'objet de l'autorisation n° 384 délivrée le 6 avril 2007 par arrêté préfectoral du Calvados, est supprimée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, rue Arthur Leduc 14000 Caen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 27 avril 2022

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Direction de la sécurité sociale

R28-2022-05-10-00001

Arrêté modificatif n°1 du 10 mai 2022 portant
modification de la composition du conseil
d'administration de la caisse d'allocations
familiales de la Manche



REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté modificatif n°1 du 10 mai 2022
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales de la Manche

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,
Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 25 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 15 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Manche,

Vu la désignation formulée par la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC),

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté du 15 mars 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Manche est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), est nommée en tant que membre suppléant :

Madame Martine BOUMSELL

Article 2

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 10 mai 2022

Le ministre de l'économie, des finances
et de la relance,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2022-05-13-00001

Décision n°1069/2022 en date du 13 Mai 2022 -
Portant nomination du chef du pilotage de la
Station de La Seine



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Service de la Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Le Havre, le 13 mai 2022

DÉCISION n° 1069 / 2022

Portant nomination du chef du pilotage de la station de La Seine

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- VU** le Code des transports ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de La Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 140/2005 modifié du 13 mai 2005 portant règlement local de la station de pilotage de La Seine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 août 2020 nommant l'administrateur en chef des affaires maritimes de 1ère classe Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° SGAR/20-047 du 28 août 2020 du préfet de la région Normandie portant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord, notamment en matière de tutelle des stations de pilotage ;
- VU** la décision n° 1669 /2021 du 16 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** la demande présentée par le président de la station de pilotage de La Seine en date du 03 mai 2022 ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – mèl : dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

DÉCIDE :

Article 1 :

Monsieur CADORET François, élu président du syndicat professionnel des pilotes de la Seine, est nommé, conformément à l'article R5341-57 du code des transports, chef du pilotage de la station de La Seine à compter du 21 mai 2022.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par subdélégation,

L'adjoint au directeur interrégional
de la mer Manche Est - Mer du Nord
Sébastien ROUX



Copies :

Station de pilotage de La Seine
Préfecture de région Normandie – SGAR
DGITM / DTFFP / SDP / P3
DDTM 76 / DML
DDTM 14 / DML
Port de Rouen
Dossier SRAEM

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-05-02-00002

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
Seine-Maritime - avril 2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Economie Agricole -
Bureau Agro-environnement et Structures**

Rouen, le 30 décembre 2021

Affaire suivie par : Christel BONCORS
Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42

Méi : dctm-structures@seine-maritime.gouv.fr
christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

Le directeur départemental
des territoires et de la mer
à

EARL FERME des POMMIERS
Madame Julia WYGAS
Monsieur Gauthier COURPOTIN
20 rue Louis Deschamps

76390 VIEUX ROUEN / BRESLE

Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande, visant à obtenir, dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation suite à l'admission d'un associé, avec apport de foncier, l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 21 ha 41 a, située sur :

COMMUNE(S)	RÉFÉRENCES CADASTRALES
VIEUX ROUEN / BRESLE	AB29 – AB30 – AB34 - AB183
St GERMAIN sur BRESLE	C246
NULLEMONT	ZK07

Votre dossier est réputé complet à la date du 23 décembre 2021 sous le numéro 7621270.

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30
(du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00
(le vendredi)

1/2

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef du service économie agricole

Arnaud IZABELLE



Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
(du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00
(le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Économie Agricole -
Bureau Agro-environnement et Structures**

Rouen, le 30 décembre 2021

Affaire suivie par : Christel BONCORS
Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42
Mél : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr
christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

Le directeur départemental
des territoires et de la mer
à

SAS NOEMIE
Monsieur Laurent ROUSSEL
228 rue du Calvaire

76560 GONZEVILLE

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Monsieur,

Dans le cadre de la constitution de votre société, la **SAS NOEMIE**, tout en étant double actif, vous avez déposé auprès de mes services, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une contenance de 54 ha 30 a, situées sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES
GONZEVILLE	ZC244 - ZC282 - ZE09 - ZC279 - ZC272 - ZC274 - ZE09 - ZE12 - ZC224 - ZC283
YVECRIQUE	ZB28 - ZB39
PRETOT VICQUEMARE	ZA15
BENESVILLE	ZB18 - ZB19

Votre dossier est réputé complet à la date du 27 décembre 2021 sous le numéro 7621268.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
(du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00
(le vendredi)

1/2

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite ;

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef du service économie agricole

Arnaud IZABELLE



Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
(du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00
(le vendredi)

2/2

**Service Économie Agricole -
Bureau Agro-environnement et Structures**

Rouen, le 30 décembre 2021

Affaire suivie par : Christel BONCORS
Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42
Mél : ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr
christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

Le directeur départemental
des territoires et de la mer
à

SCEA des MOINEAUX
Madame Agnès TASSEL
Monsieur Arnaud TASSEL
12 rue des Hêtres

76450 BERTREVILLE

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la constitution de votre société, la **SCEA des MOINEAUX**, vous avez déposé auprès de mes services, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une contenance de **117 ha 09 a**, situées sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES
BERTREVILLE	A24 - A25 - A26 - A27 - A32 - A33 - A34 - A35 - A71 - A72 - A269 - A318 - A319 - ZA04 - ZA06 - ZA12 - A124 - A302 - Z11
CANY BARVILLE	C273 - C250 - C274 - C275 - C367 - C369
QUINVILLE	B205 - B295 - B298 - B322 - B59 - B60 - B206
GERPONVILLE	ZA18 - ZA19 - ZB06 - ZC01
RIVILLE	ZB01
THEUVILLE aux MAILLOTS	ZC09

Votre dossier est réputé complet à la date du 28 décembre 2021 sous le numéro 7621271.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
(du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00
(le vendredi)

1/2

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite ;

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef du service économie agricole

Arnaud IZABELLE



Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
TÉL : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
(du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00
(le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Economie Agricole :-
Bureau Agro-environnement et Structures**

Rouen, le 30 décembre 2021

Affaire suivie par : christel BONCORS
Tél : 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42

Le directeur départemental
des territoires et de la mer
à

Mél : dctm-structures@seine-maritime.gouv.fr
christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

GAEC du MONT LANDRIN
Messieurs PETIT & HELLY
221 route du Mont Landrin

76690 FRICHEMESNIL

**Objet : Contrôle des structures agricoles
ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE**

Messieurs,

Dans le cadre de l'agrandissement de votre exploitation, vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 3 ha 09 a, située sur :

COMMUNE(S)	RÉFÉRENCES CADASTRALES
FRESQUIENNES	BD57

Votre dossier est réputé complet à la date du 29 décembre 2021 sous le numéro 7621272.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite :

Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30
(du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00
(le vendredi)

1/2

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef du service économie agricole

Arnaud IZABELLE



Cité administrative,
2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
(du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00
(le vendredi)

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-04-29-00004

Arrêté relatif aux engagements en agriculture
biologique soutenus par l'Etat en 2022 pour les
départements de l'Eure et de la Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**Arrêté relatif aux engagements en agriculture biologique soutenus par l'Etat en 2022
pour les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre
- Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune
- Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)
- Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité
- Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune
- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-19 relatifs aux mesures en faveur de l'agriculture biologique
- Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020
- Vu le cadre national approuvé le 2 juillet 2015 et ses révisions
- Vu le programme de développement rural Eure et Seine-Maritime approuvé le 24 novembre 2015 et ses révisions
- Vu l'arrêté DARM n°2022/0002-AB du Président de la Région Normandie relatif à la validation de la notice pour les aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique de la campagne 2022 du programme de développement rural Eure et Seine-Maritime, en date du 3 mars 2022

Préfecture de la Région Normandie
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eure-maritime.gouv.fr

- Vu la convention tripartite relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural 2014-2020 établie entre l'État, l'ASP et la Région de Haute-Normandie du 16 mars 2015
- Vu l'arrêté N° SGAR/19-084 du 23 avril 2019 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de région de la Normandie à la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie
- Vu l'arrêté de la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie du 7 janvier 2020 portant subdélégation de signature pour les missions exercées sous l'autorité du Préfet de la région Normandie
- Vu l'avis de la Commission Agro Environnementale et Climatique de Normandie du 4 février 2022

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} Mesure en faveur de l'agriculture biologique

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans l'Eure et dans la Seine-Maritime.

Ces engagements sont retenus pour un financement par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) uniquement pour l'opération «conversion à l'agriculture biologique».

Le cahier des charges correspondant figure dans l'arrêté du Président de la Région Normandie DARM n° 2022/0002-AB en date du 3 mars 2022 relatif à la validation de la notice pour les aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique de la campagne 2022 du programme de développement rural Eure et Seine-Maritime.

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser 25% des plafonds annuels suivants:

- 18 000 € par exploitant et par an au titre de la conversion
- 30 000 € par exploitation et par an au titre de la conversion sous condition que 50% au moins de la surface agricole utile (SAU) soit en grandes cultures

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 2 Rémunération et financement des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique

Les montants que peut solliciter un demandeur individuel sont indiqués dans la notice spécifique à la mesure en annexe de l'arrêté du Président de la Région Normandie DARM n°2022/0002-AB en date du 3 mars 2022 relatif à la validation de la notice pour les aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique de la campagne 2022 du programme de développement rural Eure et Seine-Maritime.

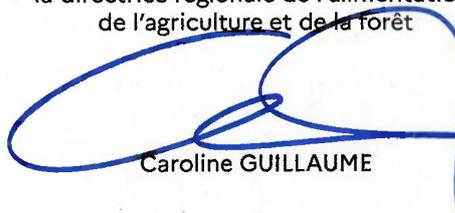
Le FEADER est impérativement mobilisé en cofinancement des crédits du MAA au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75%.

Article 3 Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **29 AVR. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie et par
subdélégation,
la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Caroline GUILLAUME

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

3 2 AVR. 2022

Faint, illegible text in the middle section of the page, possibly a signature or date.

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-04-29-00003

Arrêté relatif aux engagements en agriculture
biologique soutenus par l'Etat en 2022 pour les
départements du Calvados, de la Manche et de
l'Orne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**Arrêté relatif aux engagements en agriculture biologique soutenus par l'Etat en 2022
pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre
- Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune
- Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)
- Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité
- Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune
- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures en faveur de l'agriculture biologique
- Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020
- Vu le cadre national approuvé le 2 juillet 2015 et ses révisions
- Vu le programme de développement rural Calvados Manche Orne approuvé le 25 août 2015 et ses révisions
- Vu l'arrêté DARM n° 2022/0001-AB du Président de la Région Normandie relatif à la validation de la notice pour les aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique de la campagne 2022 du

Préfecture de la Région Normandie
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

programme de développement rural Calvados, Manche, Orne, en date du 3 mars 2022

- Vu la convention tripartite relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural 2014-2020 dans la région de Basse-Normandie établie entre l'État, l'ASP et la Région de Basse-Normandie du 28 janvier 2015
- Vu l'arrêté N° SGAR/19-084 du 23 avril 2019 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de région de la Normandie à la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie
- Vu l'arrêté de la Directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie du 7 janvier 2020 portant subdélégation de signature pour les missions exercées sous l'autorité du Préfet de la région Normandie
- Vu l'avis de la Commission Agro Environnementale et Climatique de Normandie du 4 février 2022

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} Mesure en faveur de l'agriculture biologique

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans le Calvados, la Manche ou l'Orne.

Ces engagements sont retenus pour un financement par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) uniquement pour l'opération «conversion à l'agriculture biologique».

Le cahier des charges correspondant figure dans l'arrêté du Président de la Région Normandie DARM n° 2022/0001-AB en date du 3 mars 2022 relatif à la validation de la notice pour les aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique de la campagne 2022 du programme de développement rural Calvados, Manche, Orne.

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser 25% des plafonds annuels suivants:

- 18 000 € par exploitant et par an au titre de la conversion
- 30 000 € par exploitation et par an au titre de la conversion sous condition que 50% au moins de la surface agricole utile (SAU) soit en grandes cultures

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 2 Rémunération et financement des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique

Les montants que peut solliciter un demandeur individuel sont indiqués dans chacune des notices spécifiques à la mesure en annexe de l'arrêté du Président de la Région Normandie DARM n° 2022/0001-AB en date du 3 mars 2022 relatif à la validation de la notice pour les aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique de la campagne 2022 du programme de développement rural Calvados, Manche, Orne.

Le FEADER est impérativement mobilisé en cofinancement des crédits du MAA au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75%.

Article 3 Exécution

Le secrétaire général des affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le **29 AVR. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie et par
subdélégation,
la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Caroline GUILLAUME

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
R28-2022-04-29-00003 - Arrêté relatif aux engagements en agriculture biologique soutenus par l'Etat en 2022 pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne

23 AVR 2022

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
R28-2022-04-29-00003 - Arrêté relatif aux engagements en agriculture biologique soutenus par l'Etat en 2022 pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-04-28-00009

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDT61/SET/22-0184



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/22-0184**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code rural et de la pêche maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-21-00001 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-22-0005 en date du 15 février 2022 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée le 16 décembre 2021 par **Monsieur Denis BOUQUEREL** dont le siège d'exploitation est situé à MENIL-GONDOUIN (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 6 ha 19 situés sur le territoire de la commune de LA FRESNAYE-AU-SAUVAGE (61), précédemment mis en valeur par le **GAEC DES OSTIEUX**
- Vu la décision du 18 mars 2009 autorisant le **GAEC DES OSTIEUX**, dont le siège d'exploitation est situé à LES YVETEAUX (61), à exploiter 96 ha 81 situés sur le territoire de la commune de LA FRESNAYE-AU-SAUVAGE (61)
- Vu le maintien de la demande du **GAEC DES OSTIEUX** en date du 15 février 2022
- Vu la prolongation de délai jusqu'au 16 juin 2022 relative à la demande de **Monsieur Denis BOUQUEREL**
- Vu l'**avis défavorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 5 avril 2022, à la demande de **Monsieur Denis BOUQUEREL**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que la demande de **Monsieur Denis BOUQUEREL** est en concurrence avec l'autorisation d'exploiter détenue par le **GAEC des OSTIEUX**, où figurent 6 ha 19 sur les parcelles cadastrées :

E 00149 – ZB 00019 – ZB 00020 sur le territoire de la commune de LA FRESNAYE-AU-SAUVAGE (61)

- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande d'autorisation d'exploiter formulée par **Monsieur Denis BOUQUEREL** relève du rang de **priorité n°5** du SDREA, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* »
- que le maintien de la demande d'autorisation d'exploiter du **GAEC DES OSTIEUX** relèverait de la **priorité n°2** du SDREA, dans le cadre de l'installation aidée de Monsieur Alexandre BRIERE au sein du **GAEC DES OSTIEUX**, à savoir : « *Installations aidées telles que définies à l'article 1 du présent arrêté, y compris progressive, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares* »
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, la demande du **GAEC DES OSTIEUX** est **prioritaire** sur la demande de **Monsieur Denis BOUQUEREL**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} **Monsieur Denis BOUQUEREL**, dont le siège d'exploitation est situé à MENIL-GONDOUIN (61) **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de 6 ha 19 cadastrés : E 00149 – ZB 00019 – ZB 00020 sur le territoire de la commune de LA FRESNAYE-AU-SAUVAGE (61)

Article 2 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

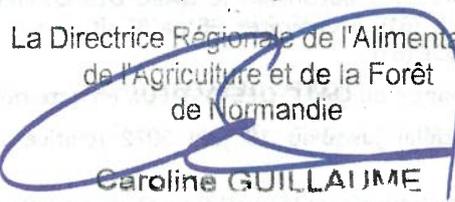
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de MENIL-GONDOUIN (61) et LA FRESNAYE-AU-SAUVAGE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **28 AVR. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie


Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-04-27-00002

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM50/SEAT/22-008



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/22-008**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » (SESCO) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande non soumise au contrôle des structures du 3 décembre 2021, déposée par Monsieur **Stéphane LELOUTRE**, dont le siège est situé à 50190 Nay, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 10 ha 36 situés à Saint-Patrice de Clajds (ZA-12)
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente du 6 janvier 2022, déposée par le **GAEC Maison Neuve**, représenté par Messieurs Maxime LEGOUPIL et Frédéric SAMSON, dont le siège est situé à 50190 Saint-Patrice de Clajds, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 10 ha 36 situés à Saint-Patrice de Clajds (ZA-12)
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente du 11 février 2022, déposée par l'**EARL des Trèfles**, représentée par Monsieur Cyril SAMSON, dont le siège est situé à 50190 Gorges, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 10 ha 36 situés à Saint-Patrice de Clajds (ZA-12)
- Vu l'avis défavorable émis par la SESCO lors de sa séance du 4 avril 2022 en ce qui concerne la demande d'autorisation du **GAEC Maison Neuve**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande de Monsieur **Stéphane LELOUTRE**, si elle était soumise au contrôle des structures, relèverait du **rang de priorité 4**, à savoir : « Consolidation d'une exploitation agricole dans la limite d'une surface totale après reprise fixée à

70 hectares »

- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande du **GAEC Maison Neuve**, ainsi que celle de l'**EARL des Trèfles**, relèvent toutes les deux du **rang de priorité 5**, à savoir : « *Agrandissement dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini par l'article 5, correspondant à une surface de 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 hectares* »
- que par conséquent la demande du **GAEC Maison Neuve** relève d'un rang inférieur de priorité à celle de Monsieur **Stéphane LELOUTRE**, si elle était soumise

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** Le **GAEC Maison Neuve** (représenté par Messieurs Maxime LEGOUPIL et Frédéric SAMSON, dont le siège est situé à 50190 Saint-Patrice de Claims) **n'est pas autorisé** à exploiter 10 ha 36 situés à Saint-Patrice de Claims (ZA-12)
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT-PATRICE DE CLAIDS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **27 AVR. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-04-27-00003

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM50/SEAT/22-009



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/22-009**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » (SESCO) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande non soumise au contrôle des structures du 3 décembre 2021, déposée par Monsieur **Stéphane LELOUTRE**, dont le siège est situé à 50190 Nay, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 10 ha 36 situés à Saint-Patrice de Claims (ZA-12)
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente du 6 janvier 2022, déposée par le **GAEC Maison Neuve**, représenté par Messieurs Maxime LEGOUPIL et Frédéric SAMSON, dont le siège est situé à 50190 Saint-Patrice de Claims, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 10 ha 36 situés à Saint-Patrice de Claims (ZA-12)
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente du 11 février 2022, déposée par l'**EARL des Trèfles**, représentée par Monsieur Cyril SAMSON, dont le siège est situé à 50190 Gorges, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 10 ha 36 situés à Saint-Patrice de Claims (ZA-12)
- Vu l'avis favorable émis par la SESCO lors de sa séance du 4 avril 2022 en ce qui concerne la demande d'autorisation de l'**EARL des Trèfles**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande de Monsieur **Stéphane LELOUTRE**, si elle était soumise au contrôle des structures, relèverait du **rang de priorité 4**, à savoir : « Consolidation d'une exploitation agricole dans la limite d'une surface totale après reprise fixée à

70 hectares »

- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande du **GAEC Maison Neuve**, ainsi que celle de l'**EARL des Trèfles**, relèvent toutes les deux du **rang de priorité 5**, à savoir : « *Agrandissement dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini par l'article 5, correspondant à une surface de 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 hectares* »
- que par conséquent la demande de l'**EARL des Trèfles** relève d'un rang inférieur de priorité à celle de Monsieur **Stéphane LELOUTRE**, si elle était soumise

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** L'**EARL des Trèfles** (représentée par Monsieur Cyril SAMSON, dont le siège est situé à 50190 Gorges) **n'est pas autorisée** à exploiter 10 ha 36 situés à Saint-Patrice de Claims (ZA-12)
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT-PATRICE DE CLAIMS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le

27 AVR. 2022

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint


Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-04-29-00046

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM50/SEAT/22-011



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/22-011**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » (SESCO) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter du 19 novembre 2021 déposée par **Monsieur Jean-Paul LEBEL** domicilié à 50450 Ver, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 8 ha 46 situés à Saint-Denis-le-Gast (A-1061-1071-1073-1065-1454-1460-1461-1169-1069-1072), Cérences (D-514), Lengronne (D-607) et Ver (A-315-323-570-599-690-692)
- Vu la demande partiellement concurrente d'autorisation d'exploiter déposée le 7 janvier 2022 par **Monsieur Claude CHAPON** dont le siège est situé à 50450 Lengronne, portant sur 3 ha 37 situés à Ver (A-315-323-570-599-690-692), Lengronne (D-607) et Cérences (D-514)
- Vu la décision du 20 janvier 2022 de prolongation du délai d'examen de la demande de **Monsieur Jean-Paul LEBEL**
- Vu l'avis favorable partiel majoritaire (exceptées les parcelles A-315 et D-607) émis par la SESCO lors de sa séance du 4 avril 2022 en ce qui concerne la demande d'autorisation de **Monsieur Jean-Paul LEBEL**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes de **Monsieur Jean-Paul LEBEL** et **Monsieur Claude CHAPON** sont en concurrence sur 3 ha 37 situés à Cérences, Lengronne et Ver
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande de **Monsieur Jean-Paul**

LEBEL, portant sur les terres situées à Saint-Denis-le-Gast d'une surface de 5 ha 09, relève du **rang de priorité 3**, à savoir : « *Autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares* », ces terres ayant été reprises antérieurement aux autres terres objet de sa demande, soit 3 ha 37 situés à Cérences, Lengronne et Ver

- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande de **Monsieur Jean-Paul LEBEL**, portant sur les terres situées à Cérences, Lengronne et Ver d'une surface de 3 ha 37, relève du **rang de priorité 4**, à savoir : « *Consolidation d'une exploitation agricole dans la limite d'une surface totale après reprise fixée à 70 hectares* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande de **Monsieur Claude CHAPON**, portant sur les terres situées à Cérences, Lengronne et Ver d'une surface de 3 ha 37, relève du **rang de priorité 5**, à savoir : « *Agrandissement dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini par l'article 5, correspondant à une surface de 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 hectares* »
- que par conséquent, la demande de **Monsieur Jean-Paul LEBEL** relève d'un rang supérieur de priorité à celle de **Monsieur Claude CHAPON**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} **Monsieur Claude CHAPON n'est pas autorisé** à exploiter la surface de **3 ha 37** située à :
Cérences : D-514
Lengronne : D-607
Ver : A-315-323-570-599-690-692

Article 2 Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 3 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de SAINT-DENIS-LE-GAST, CÉRENCES, LENGRONNE et VER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à les mairies des communes intéressées

Fait à Caen, le **29 AVR. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERG

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-04-29-00050

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/22-015



DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/22-015

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie, publié au RAA N°28-2021-03-19-000004 et entré en vigueur le 27 mars 2021 et ses priorités
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, Commandeur de l'Ordre National du Mérite
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur Raphaël PETIT**, dont le siège social est situé à St-AUBIN-sur-MER (76740), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 50 ha 22, située sur les communes de St-Aubin-sur-Mer et La Gaillarde en Seine-Maritime, enregistrée le 8 novembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 143 ha 48
- Vu l'exploitant en place, la **SCA de RAMOUVILLE**, (constituée de Madame Fanny GOMART), dont le siège d'exploitation est situé à OUVILLE-la-RIVIERE (76860), mettant en valeur une surface de 106 ha 10 incluant les 50 ha 22 en concurrence, pour lesquels le congé a été contesté devant le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux, l'audience prévue au 9 mars 2022 ayant été reportée à une date ultérieure
- Vu l'**avis défavorable** émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Seine-Maritime, qui s'est tenue le 5 avril 2022, en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur Raphaël PETIT**

Considérant

- que la demande de **Monsieur Raphaël PETIT** relève du **rang 5** de priorité du SDREA, à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitation à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- que la **SCA de RAMOUVILLE**, preneur en place, détient déjà une autorisation d'exploiter et que l'opération ramènerait l'exploitation en dessous du seuil de viabilité

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** Monsieur Raphaël PETIT, dont le siège social est situé à St-AUBIN-sur-MER (76740), **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de 50 ha 22, située sur les communes de :
St-Aubin-sur-Mer, réf. cadastrales : AB566 – AB314 – AB315 – ZE10 – ZE16 – ZE25 – ZH27 – ZH28
La Gaillarde, réf. cadastrales : B438 – B440 – ZA20 – ZA22 – ZB15
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
– soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
– soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
– soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires de St-Aubin-sur-Mer et La Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées

Fait à Caen, le **29 AVR. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-05-10-00002

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/22-017



**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/22-017**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie, publié au RAA N°28-2021-03-19-000004 et entré en vigueur le 27 mars 2021 et ses priorités
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, Commandeur de l'Ordre National du Mérite
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par la **SCEA DOUTRELEAU** (constituée de Messieurs Etienne, Olivier, Pierre et Thibaud DOUTRELEAU), dont le siège d'exploitation est situé à Thietreville (76540), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 12 ha 83, située sur la commune de St-Vigor-d'Ymonville, en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 427 ha 73
- Vu la demande concurrente présentée par **Monsieur Marc DUMESNIL**, dont le siège d'exploitation est situé à la Cerlangue (76430), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 12 ha 83, située sur la commune de St-Vigor-d'Ymonville, en Seine-Maritime, enregistrée le 2 novembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 103 ha 59
- Vu la demande concurrente présentée par la **SCEA PREUD'HOMME**, (constituée de Madame Claudine PREUD'HOMME et Messieurs Marc et Edouard PREUD'HOMME) dont le siège d'exploitation est situé à LA REMUÉE (76430), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 12 ha 83, située sur la commune de St-Vigor-d'Ymonville, en Seine-Maritime, enregistrée le 22 novembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 123 ha 65
- Vu la demande concurrente présentée par le **GAEC DUBOC DES PETITS VAUX** (constitué de Monsieur Edouard DUBOC et de Madame Guilène DUBOC-PRINGAULT), dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Vigor-D'Ymonville (76430), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 12 ha 83, située sur la commune de St-Vigor-d'Ymonville, en Seine-Maritime, enregistrée le 22 novembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 214 ha 66
- Vu La décision du 5 janvier 2022 refusant à la **SCEA DOUTRELEAU** l'exploitation d'une surface de 12 ha 83, située sur la commune de St-Vigor-d'Ymonville

Considérant

- qu'il a été constaté une erreur dans le rang de priorité accordé à la **SCEA PREUD'HOMME** et mentionné dans la décision susvisée du 5 janvier 2022
- que la demande de la **SCEA DOUTRELEAU** consiste en un agrandissement de son exploitation portant la

surface totale exploitée de 414 ha 90 à 427 ha 34 et relève du **rang 6** de priorité du SDREA « *maintien de la surface d'exploitation du preneur en place ou du propriétaire exploitant en faire-valoir direct, en règle avec le régime du contrôle des structures, au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »

- que la demande de **Monsieur Marc DUMESNIL** relève du **rang 5** de priorité du SDREA « *autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitation à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- que la demande du **GAEC DUBOC DES PETITS VAUX** relève du **rang 5** de priorité du SDREA « *autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitation à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- que l'opération de la **SCEA PREUD'HOMME**, relève du **rang 5** de l'ordre de priorité du SDREA : « *autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitation à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- l'**avis défavorable** émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Seine-Maritime, qui s'est tenue le 7 décembre 2021, en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **SCEA DOUTRELEAU**
- qu'en conséquence, la demande de la **SCEA DOUTRELEAU**, n'est pas prioritaire d'après le SDREA, par rapport aux demandes de la **SCEA PREUD'HOMME**, du **GAEC DES PETITS VAUX** et de **Monsieur Marc DUMESNIL**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** La décision du 5 janvier 2022, refusant à la **SCEA DOUTRELEAU** l'exploitation d'une superficie de 12 ha 83 située à St-Vigor-d'Ymonville, *réf. cadastrales : D0349p - D0373p - D0374p - D0375p*, **est abrogée**
- Article 2** La **SCEA DOUTRELEAU** (constituée de Messieurs Etienne, Olivier, Pierre et Thibaud DOUTRELEAU), dont le siège d'exploitation est situé à Thietreville (76540) **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie de 12 ha 83, située à St-Vigor-d'Ymonville, *réf. cadastrales : D0349p - D0373p - D0374p - D0375p*
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de **St-Vigor-d'Ymonville** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **10 MAI 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-05-10-00003

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/22-018

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/22-018**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie, publié au RAA N°28-2021-03-19-000004 et entré en vigueur le 27 mars 2021 et ses priorités
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par **Monsieur Marc DUMESNIL**, dont le siège d'exploitation est situé à la Cerlangue (76430), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 12 ha 83, située sur la commune de St-Vigor-d'Ymonville, en Seine-Maritime, enregistrée le 2 novembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 103 ha 59
- Vu la demande concurrente présentée par la **SCEA DOUTRELEAU** (constituée de Messieurs Etienne, Olivier, Pierre et Thibaud DOUTRELEAU), dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Vigor-D'Ymonville (76430), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 12 ha 83, située sur la commune de St-Vigor-d'Ymonville, en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 427 ha 73
- Vu la demande concurrente présentée par la **SCEA PREUD'HOMME**, (constituée de Madame Claudine PREUD'HOMME et Messsieurs Marc et Edouard PREUD'HOMME) dont le siège d'exploitation est situé à LA REMUÉE (76430), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 12 ha 83, située sur la commune de St-Vigor-d'Ymonville, en Seine-Maritime, enregistrée le 22 novembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 123 ha 65
- Vu la demande concurrente présentée par le **GAEC DUBOC DES PETITS VAUX** (constitué de Monsieur Edouard DUBOC et de Madame Guilène DUBOC-PRINGAULT), dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Vigor-D'Ymonville (76430), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 12 ha 83, située sur la commune de St-Vigor-d'Ymonville, en Seine-Maritime, enregistrée le 22 novembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 214 ha 66
- Vu La décision du 5 janvier 2022 refusant à **Monsieur Marc DUMESNIL** l'exploitation d'une surface de 12 ha 83, située sur la commune de St-Vigor-d'Ymonville

Considérant

- qu'il a été constaté une erreur dans le rang de priorité accordé à la **SCEA PREUD'HOMME** et mentionné dans la décision susvisée du 5 janvier 2022

- que la demande de la **SCEA DOUTRELEAU** consiste en un agrandissement de son exploitation portant la surface totale exploitée de 414 ha 90 à 427 ha 73 et relève du **rang 6** de priorité du SDREA « *maintien de la surface d'exploitation du preneur en place ou du propriétaire exploitant en faire-valoir direct, en règle avec le régime du contrôle des structures, au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- que la demande de **Monsieur Marc DUMESNIL** relève du **rang 5** de priorité du SDREA « *autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitation à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- que la demande du **GAEC DUBOC DES PETITS VAUX** relève du **rang 5** de priorité du SDREA « *autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitation à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- que l'opération de la **SCEA PREUD'HOMME**, relève du **rang 5** de l'ordre de priorité du SDREA : « *autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitation à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- l'**avis défavorable** émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Seine-Maritime, qui s'est tenue le 7 décembre 2021, en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur Marc DUMESNIL**
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que les demandes du **GAEC DUBOC des PETITS VAUX**, de **Monsieur Marc DUMESNIL** et de la **SCEA PREUD'HOMME** relèvent du même rang de priorité du SDREA et doivent être départagées entre elles en fonction des orientations listées dans l'article 2 et des critères listés dans l'article 5, pour dégager celle qui serait la plus prioritaire
- que les **critères** d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental énoncé à l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, définis par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 5, permettent de départager les candidats de la manière suivante :

Demandeurs / Critères	GAEC DUBOC des PETITS VAUX	SCEA PREUD'HOMME	Marc DUMESNIL
Dimension économique	0 (Dimension économique équivalente)	0 (Dimension économique équivalente)	0 (Dimension économique équivalente)
Diversité des productions	0	1 (Polyculture-élevage)	1 (Polyculture-élevage)
Performance économique/envi.	1 (adhésion GIEE)	1 (+ 10 % SAU dans une AAC)	1 (+ 10 % SAU dans une AAC)
Degré de participation	1	0	1
Nombre d'emplois	1 (3,4 actifs)	0 (1,2 actifs)	0 (1 actif)
Impact environnemental	1 (maintien des prairies)	1 (maintien des prairies)	1 (maintien des prairies)
Structure parcellaire	2 (siège d'exploitation à moins de 5 km de la parcelle demandée)	2 (siège d'exploitation à moins de 5 km de la parcelle demandée)	0 (siège d'exploitation à plus de 5 km de la parcelle demandée)
Situation personnelle	0	0	0
Total	6	5	4

- que l'examen des critères du SDREA montre un écart d'un point entre la demande du **GAEC DES PETITS VAUX** et le **SCEA PREUD'HOMME** et un écart de deux points entre le **GAEC DES PETITS VAUX** et **Monsieur Marc DUMESNIL**
- qu'en conséquence, la demande de **Monsieur Marc DUMESNIL**, n'est pas prioritaire d'après le SDREA, sur la demande de la **SCEA PREUD'HOMME** et du **GAEC DUBOC DES PETITS VAUX**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} La décision du 5 janvier 2022, refusant à **Monsieur Marc DUMESNIL** l'exploitation d'une superficie de 12 ha 83 située à St-Vigor-d'Ymonville, *réf. cadastrales : D0349p - D0373p - D0374p - D0375p*, **est abrogée**

Article 2 **Monsieur Marc DUMESNIL**, dont le siège d'exploitation est situé à la Cerlangue (76430), **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de 12 ha 83, située à St-Vigor-d'Ymonville, *réf. cadastrales : D0349p - D0373p - D0374p - D0375p*

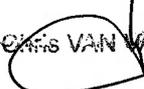
Article 3 Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de **St-Vigor-d'Ymonville** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **10 MAI 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint


CHRIS VAN VAERENBERGH

YBBS IAM RT

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-04-29-00048

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/22-0185



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/22-0185**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-21-00001 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-22-0005 en date du 15 février 2022 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée le 17 novembre 2021 par le **GAEC PERCHE COTENTIN**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-CYR-LA-ROSIERE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 7 ha 89 situés sur le territoire de la commune de SAINT-CYR-LA-ROSIERE (61), précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'ALYSE
- Vu la demande concurrente présentée le 24 janvier 2022 par le **GAEC DES DEUX TOURS**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-CYR-LA-ROSIERE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 7 ha 89 situés sur le territoire de la commune de SAINT-CYR-LA-ROSIERE (61), précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'ALYSE
- Vu la décision de prolongation de délai jusqu'au 17 mai 2022 concernant la demande du **GAEC PERCHE COTENTIN**
- Vu l'**avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 5 avril 2022 concernant les demandes du **GAEC PERCHE COTENTIN** et du **GAEC DES DEUX TOURS**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives du **GAEC PERCHE COTENTIN** et du **GAEC DES DEUX TOURS** sont en concurrence sur une surface de 7 ha 89 situés sur les parcelles cadastrées : E 00052 – E 00180 sur le

territoire de la commune de SAINT-CYR-LA-ROSIERE (61)

- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par le **GAEC PERCHE COTENTIN** et le **GAEC DES DEUX TOURS** relèvent du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* »

- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

- 1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
- 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
- 3 - les performances économiques et environnementales - coefficient 1
- 4 - le degré de participation du demandeur - coefficient 1
- 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers - coefficient 1
- 6 - l'impact environnemental - coefficient 1
- 7 - la structure parcellaire - coefficient 2
- 8 - la situation personnelle du demandeur - coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Demandeurs	GAEC PERCHE COTENTIN	GAEC DES DEUX TOURS
Critères	Critères favorables	Critères favorables
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3	0	0
2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1	0	0
3 - performances économiques et environnementales - coefficient 1	0	0
4 - Degré de participation du demandeur - coefficient 1	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts
5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers - coefficient 1	1 (2,7 UTH à savoir : 2 chefs d'exploitation à titre principal + 1 salarié en CDI à temps plein)	0 (2 UTH à savoir : 2 chefs d'exploitation à titre principal)
6 - Impact environnemental - coefficient 1	0	0
7 - Structure parcellaire - coefficient 2	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation
8 - Situation personnelle du demandeur - coefficient 1	0	0
TOTAL	4	3

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes du **GAEC PERCHE COTENTIN** et du **GAEC DES DEUX TOURS** sont à égalité

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1°** Le **GAEC PERCHE COTENTIN** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-CYR-LA-ROSIERE (61) **est autorisé** à exploiter une surface de 7 ha 89 cadastrés : E 00052 – E 00180 sur le territoire de la commune de SAINT-CYR-LA-ROSIERE (61)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT-CYR-LA-ROSIERE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **29 AVR. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-04-29-00049

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDT61/SET/22-0186



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDT61/SET/22-0186**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-21-00001 en date du 12 février 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral n°2340-22-0005 en date du 15 février 2022 fixant la composition de la Section Spécialisée de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée le 17 novembre 2021 par le **GAEC PERCHE COTENTIN**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-CYR-LA-ROSIERE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 7 ha 89 situés sur le territoire de la commune de SAINT-CYR-LA-ROSIERE (61), précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'ALYSE
- Vu la demande concurrente présentée le 24 janvier 2022 par le **GAEC DES DEUX TOURS**, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-CYR-LA-ROSIERE (61) visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 7 ha 89 situés sur le territoire de la commune de SAINT-CYR-LA-ROSIERE (61), précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'ALYSE
- Vu la décision de prolongation de délai jusqu'au 17 mai 2022 concernant la demande du **GAEC PERCHE COTENTIN**
- Vu l'**avis favorable** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de l'Orne qui s'est tenue le 5 avril 2022 concernant les demandes du **GAEC PERCHE COTENTIN** et du **GAEC DES DEUX TOURS**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que les demandes respectives du **GAEC PERCHE COTENTIN** et du **GAEC DES DEUX TOURS** sont en concurrence sur une surface de 7 ha 89 situés sur les parcelles cadastrées : E 00052 – E 00180 sur le

territoire de la commune de SAINT-CYR-LA-ROSIERE (61)

- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que les demandes d'autorisation d'exploiter formulées par le **GAEC PERCHE COTENTIN** et le **GAEC DES DEUX TOURS** relèvent du rang de priorité n°5 du SDREA à savoir : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif* »

- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

- 1 - la dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3
- 2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1
- 3 - les performances économiques et environnementales - coefficient 1
- 4 - le degré de participation du demandeur - coefficient 1
- 5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers - coefficient 1
- 6 - l'impact environnemental - coefficient 1
- 7 - la structure parcellaire - coefficient 2
- 8 - la situation personnelle du demandeur - coefficient 1

Les critères pour départager les demandes concurrentes sont attribués comme suit :

Demandeurs	GAEC PERCHE COTENTIN	GAEC DES DEUX TOURS
Critères	Critères favorables	Critères favorables
1 - Dimension économique des exploitations et viabilité - coefficient 3	0	0
2 - la contribution de l'opération à la diversité des productions agricoles régionales et des systèmes agricoles et développement des circuits de proximité - coefficient 1	0	0
3 - performances économiques et environnementales - coefficient 1	0	0
4 - Degré de participation du demandeur - coefficient 1	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts	1 Société où les associés exploitants détiennent 100 % des parts
5 - le nombre d'emplois non-salariés et salariés, permanents et saisonniers - coefficient 1	1 (2,7 UTH à savoir : 2 chefs d'exploitation à titre principal + 1 salarié en CDI à temps plein)	0 (2 UTH à savoir : 2 chefs d'exploitation à titre principal)
6 - Impact environnemental - coefficient 1	0	0
7 - Structure parcellaire - coefficient 2	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation	2 Reprise des parcelles situées à moins de 5 km à vol d'oiseau du siège d'exploitation
8 - Situation personnelle du demandeur - coefficient 1	0	0
TOTAL	4	3

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au vu des éléments évoqués ci-dessus, les demandes du **GAEC PERCHE COTENTIN** et du **GAEC DES DEUX TOURS** sont à égalité

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1°** Le **GAEC DES DEUX TOURS** dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-CYR-LA-ROSIERE (61) est **autorisé** à exploiter une surface de 7 ha 89 cadastrés : E 00052 – E 00180 sur le territoire de la commune de SAINT-CYR-LA-ROSIERE (61)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de SAINT-CYR-LA-ROSIERE (61), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Caen, le **29 AVR. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-04-29-00047

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/22-010



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/22-010**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » (SESCO) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter du 19 novembre 2021 déposée par **Monsieur Jean-Paul LEBEL** domicilié à 50450 Ver, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 8 ha 46 situés à Saint-Denis-le-Gast (A-1061-1071-1073-1065-1454-1460-1461-1169-1069-1072), Cérences (D-514), Lengronne (D-607) et Ver (A-315-323-570-599-690-692)
- Vu la demande partiellement concurrente d'autorisation d'exploiter déposée le 7 janvier 2022 par **Monsieur Claude CHAPON** dont le siège est situé à 50450 Lengronne, portant sur 3 ha 37 situés à Ver (A-315-323-570-599-690-692), Lengronne (D-607) et Cérences (D-514)
- Vu la décision du 20 janvier 2022 de prolongation du délai d'examen de la demande de **Monsieur Jean-Paul LEBEL**
- Vu l'avis favorable partiel majoritaire (exceptées les parcelles A-315 et D-607) émis par la SESCO lors de sa séance du 4 avril 2022 en ce qui concerne la demande d'autorisation de **Monsieur Jean-Paul LEBEL**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- que les demandes de Monsieur Jean-Paul LEBEL et Monsieur Claude CHAPON sont en concurrence sur 3 ha 37 situés à Cérences, Lengronne et Ver
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande de **Monsieur Jean-Paul**

LEBEL, portant sur les terres situées à Saint-Denis-le-Gast d'une surface de 5 ha 09, relève du **rang de priorité 3**, à savoir : « *Autres installations, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale après reprise fixée à 140 hectares, majoré de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 hectares* », ces terres ayant été reprises antérieurement aux autres terres objet de sa demande, soit 3 ha 37 situés à Cérences, Lengronne et Ver

- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande de **Monsieur Jean-Paul LEBEL**, portant sur les terres situées à Cérences, Lengronne et Ver d'une surface de 3 ha 37, relève du **rang de priorité 4**, à savoir : « *Consolidation d'une exploitation agricole dans la limite d'une surface totale après reprise fixée à 70 hectares* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande de **Monsieur Claude CHAPON**, portant sur les terres situées à Cérences, Lengronne et Ver d'une surface de 3 ha 37, relève du **rang de priorité 5**, à savoir : « *Agrandissement dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini par l'article 5, correspondant à une surface de 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 hectares* »
- que par conséquent, la demande de **Monsieur Jean-Paul LEBEL** relève d'un rang supérieur de priorité à celle de **Monsieur Claude CHAPON**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1^{er} **Monsieur Jean-Paul LEBEL** est autorisé à exploiter la surface de **5 ha 09** située à :
Saint-Denis-le-Gast : A-1061-1071-1073-1065-1454-1460-1461-1169-1069-1072

Article 2 **Monsieur Jean-Paul LEBEL** est autorisé à exploiter la surface de **3 ha 37** située à :
Cérences : D-514
Lengronne : D-607
Ver : A-315-323-570-599-690-692

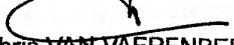
Article 3 Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de SAINT-DENIS-LE-GAST, CÉRENCES, LENGRONNE et VER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à les mairies des communes intéressées

Fait à Caen, le **29 AVR. 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-05-09-00003

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/22-014



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/22-014**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » (SESCO) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter du 28 janvier 2022 déposée par le **GAEC COLLETTE**, représenté par Madame Stéphanie COLLETTE et Monsieur Rémi PAUGAM, nouvel associé entrant, dont le siège est situé à Cambernon (50200), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **74 ha 07** situés à Coutances (ZO-26-41-42, ZC-03, ZM-13-14, ZL-6-8-12-63), Gratot (ZE-60), Cambernon (AD-49, ZA-41-42, AN-130, AO-7-8, AM-218 à 221, 224)
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter partiellement concurrente du 23 février 2022 déposée par l'**EARL de la MIGNARDERIE**, représentée par Monsieur Nicolas LEQUERTIER et Madame Stéphanie LEQUERTIER, dont le siège est situé à Cambernon (50200), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **12 ha 00** situés à Cambernon (AM-218 à 221, 224)
- Vu l'**avis favorable** émis par la section spécialisée de la C.D.O.A. lors de sa séance du 4 avril 2022 en ce qui concerne la demande d'autorisation de l'**EARL de la MIGNARDERIE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- que la demande du **GAEC COLLETTE** consiste d'une part, en l'installation aidée au sein de l'**EARL** de Monsieur Rémi PAUGAM, bénéficiant du statut de Jeune Agriculteur avec un Plan de Professionnalisation Personnalisé agréé et d'autre part en une reprise de foncier sur les 62 ha 07 non en concurrence avec la demande de l'**EARL de la MIGNARDERIE**

- que la demande de l'**EARL de la MIGNARDERIE** consiste en une reprise de foncier sur les 12 hectares en concurrence avec la demande du **GAEC COLLETTE**
- que l'application du SDREA Normand ne permet pas d'attribuer le rang de priorité 1 à la demande du **GAEC COLLETTE**, si la surface après reprise dépasse le seuil imposé par son article 3, à savoir 140 hectares
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande du **GAEC COLLETTE** relève du **rang de priorité 2** : « Installations aidées telles que définies à l'article 1, y compris progressives, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 ha, majorée de 70 ha par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonné à 350 ha »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande de l'**EARL de la MIGNARDERIE** relève du **rang de priorité 1** : « Restructuration parcellaire : Reprise, par une exploitation agricole à titre individuel ou une société composée d'au moins un associé exploitant, de parcelles à proximité du bâtiment d'élevage telles que définies à l'article 1 du présent arrêté, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 140 hectares »
- que par conséquent, la demande de l'**EARL de la MIGNARDERIE** relève d'un rang supérieur de priorité à celle du **GAEC COLLETTE**

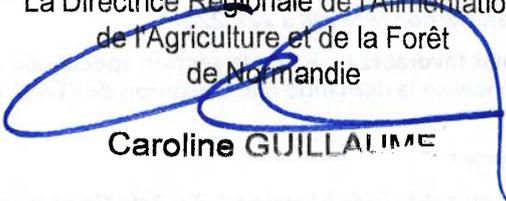
Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1^{er}** L'**EARL de la MIGNARDERIE**, représentée par Monsieur Nicolas LEQUERTIER et Madame Stéphanie LEQUERTIER, dont le siège est situé à Cambernon (50200) **est autorisée** à exploiter **12 ha 00** situés à CAMBERNON (AM-218 à 221, 224)
- Article 2** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de **CAMBERNON** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché à la mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **09 MAI 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie


Caroline GUILLALIME

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-05-10-00004

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/22-016



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/22-016**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie, publié au RAA N°28-2021-03-19-000004 et entré en vigueur le 27 mars 2021 et ses priorités
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, Commandeur de l'Ordre National du Mérite
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par la **SCEA PREUD'HOMME**, (constituée de Madame Claudine PREDU'HOMME et Messieurs Marc et Édouard PREUD'HOMME) dont le siège d'exploitation est situé à LA REMUÉE (76430), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 12 ha 83, située sur la commune de St-Vigor-d'Ymonville, en Seine-Maritime, enregistrée le 22 novembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 123 ha 65
- Vu la demande concurrente présentée par la **SCEA DOUTRELEAU** (constituée de Messieurs Étienne, Olivier, Pierre et Thibaud DOUTRELEAU), dont le siège d'exploitation est situé à Thietreville (76540), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 12 ha 83, située sur la commune de St-Vigor-d'Ymonville, en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 427 ha 73
- Vu la demande concurrente présentée par **Monsieur Marc DUMESNIL**, dont le siège d'exploitation est situé à la Cerlangue (76430), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 12 ha 83, située sur la commune de St-Vigor-d'Ymonville, en Seine-Maritime, enregistrée le 2 novembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 103 ha 59
- Vu la demande concurrente présentée par le **GAEC DUBOC DES PETITS VAUX** (constitué de Monsieur Édouard DUBOC et de Madame Guilène DUBOC-PRINGAULT), dont le siège d'exploitation est situé à Thietreville (76540), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 12 ha 83, située sur la commune de St-Vigor-d'Ymonville, en Seine-Maritime, enregistrée le 22 novembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 214 ha 66
- Vu La décision du 5 janvier 2022 accordant à la **SCEA PREUD'HOMME** l'exploitation d'une surface de 12 ha 83, située sur la commune de St-Vigor-d'Ymonville

Considérant

- qu'il a été constaté une erreur dans le rang de priorité accordé à la **SCEA PREUD'HOMME** et mentionné dans la décision susvisée du 5 janvier 2022

- que la demande de la **SCEA DOUTRELEAU** consiste en un agrandissement de son exploitation portant la surface totale exploitée de 414 ha 90 à 427 ha 73 et relève du **rang 6** de priorité du SDREA « *Maintien de la surface d'exploitation du preneur en place ou du propriétaire exploitant en faire-valoir direct, en règle avec le régime du contrôle des structures, au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- que la demande de **Monsieur Marc DUMESNIL** relève du **rang 5** de priorité du SDREA « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitation à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- que la demande de la **SCEA PREUD'HOMME**, relève du **rang 5** de l'ordre de priorité du SDREA : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitation à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- que la demande du **GAEC DUBOC DES PETITS VAUX** relève du **rang 5** de priorité du SDREA « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitation à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- l'**avis favorable** émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Seine-Maritime, qui s'est tenue le 7 décembre 2021, en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **SCEA PREUD'HOMME**
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que les demandes du **GAEC DUBOC des PETITS VAUX**, de **Monsieur Marc DUMESNIL** et de la **SCEA PREUD'HOMME** relèvent du même rang de priorité du SDREA et doivent être départagées entre elles en fonction des orientations listées dans l'article 2 et des critères listés dans l'article 5, pour dégager celle qui serait la plus prioritaire
- que les **critères** d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental énoncé à l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, définis par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 5, permettent de départager les candidats de la manière suivante :

Demandeurs / Critères	GAEC DUBOC des PETITS VAUX	SCEA PREUD'HOMME	Marc DUMESNIL
Dimension économique	0 (Dimension économique équivalente)	0 (Dimension économique équivalente)	0 (Dimension économique équivalente)
Diversité des productions	0	1 (Polyculture-élevage)	1 (Polyculture-élevage)
Performance économique/envi.	1 (Adhésion GIEE)	1 (+ 10 % SAU dans une AAC)	1 (+ 10 % SAU dans une AAC)
Degré de participation	1	0	1
Nombre d'emplois	1 (3,4 actifs)	0 (1,2 actifs)	0 (1 actif)
Impact environnemental	1 (maintien des prairies)	1 (maintien des prairies)	1 (maintien des prairies)
Structure parcellaire	2 (siège d'exploitation à moins de 5 km de la parcelle demandée)	2 (siège d'exploitation à moins de 5 km de la parcelle demandée)	0 (siège d'exploitation à plus de 5 km de la parcelle demandée)
Situation personnelle	0	0	0
Total	6	5	4

- que l'examen des critères du SDREA montre un écart d'un point entre la demande du **GAEC DES PETITS VAUX** et le **SCEA PREUD'HOMME** et un écart de deux points entre le **GAEC DES PETITS VAUX** et Monsieur **Marc DUMESNIL**
- qu'en conséquence, la demande de la **SCEA PREUD'HOMME** est prioritaire, d'après le SDREA, par rapport aux demandes de la **SCEA DOUTRELEAU** et de Monsieur **Marc DUMESNIL**, et ex-aequo à celle du **GAEC DUBOC DES PETITS VAUX**

DÉCIDE

- Article 1^{er}** La décision du 5 janvier 2022, accordant à la SCEA PREUD'HOMME l'exploitation d'une superficie de 12 ha 83 située à St-Vigor-d'Ymonville, réf. cadastrales : D0349p - D0373p - D0374p - D0375p, **est abrogée**
- Article 2** La **SCEA PREUD'HOMME** (constituée de Madame Claudine PREUD'HOMME et Messieurs Marc et Édouard PREUD'HOMME), dont le siège d'exploitation est situé à LA REMUÉE (76430), **est autorisée** à exploiter une superficie de 12 ha 83, située à St-Vigor-d'Ymonville, réf. cadastrales : D0349p - D0373p - D0374p - D0375p
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de **St-Vigor-d'Ymonville** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **10 MAI 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint

Chris VAN VAERENBERGH

10 MAR 2023

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
22022-05-10-00004 - DECISION PORTANT SUR
UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/22-016

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-05-10-00005

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/22-019

**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/22-019**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Normandie, publié au RAA N°28-2021-03-19-000004 et entré en vigueur le 27 mars 2021 et ses priorités
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Seine-Maritime
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, Commandeur de l'Ordre National du Mérite
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande présentée par le **GAEC DUBOC DES PETITS VAUX** (constitué de Monsieur Édouard DUBOC et de Madame Guilène DUBOC-PRINGAULT), dont le siège d'exploitation est situé à Thietreville (76540), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 12 ha 83, située sur la commune de St-Vigor-d'Ymonville, en Seine-Maritime, enregistrée le 22 novembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 214 ha 66
- Vu la demande concurrente présentée par la **SCEA DOUTRELEAU** (constituée de Messieurs Étienne, Olivier, Pierre et Thibaud DOUTRELEAU), dont le siège d'exploitation est situé à Thietreville (76540), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 12 ha 83, située sur la commune de St-Vigor-d'Ymonville, en Seine-Maritime, enregistrée le 10 septembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 427 ha 73
- Vu la demande concurrente présentée par **Monsieur Marc DUMESNIL**, dont le siège d'exploitation est situé à la Cerlangue (76430), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 12 ha 83, située sur la commune de St-Vigor-d'Ymonville, en Seine-Maritime, enregistrée le 2 novembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 103 ha 59
- Vu la demande concurrente présentée par la **SCEA PREUD'HOMME**, (constituée de Madame Claudine PREUD'HOMME et Messieurs Marc et Édouard PREUD'HOMME) dont le siège d'exploitation est situé à LA REMUÉE (76430), visant à obtenir en agrandissement de son exploitation une surface de 12 ha 83, située sur la commune de St-Vigor-d'Ymonville, en Seine-Maritime, enregistrée le 22 novembre 2021, et portant la surface totale de l'exploitation après agrandissement à 123 ha 65
- Vu la décision du 5 janvier 2022 refusant au **GAEC DES PETITS VAUX** l'exploitation d'une surface de 12 ha 83, située sur la commune de St-Vigor-d'Ymonville

Considérant

- qu'il a été constaté une erreur dans le rang de priorité accordé à la **SCEA PREUD'HOMME** et mentionné dans la décision susvisée du 5 janvier 2022

- que la demande de la **SCEA DOUTRELEAU** consiste en un agrandissement de son exploitation portant la surface totale exploitée de 414 ha 90 à 427 ha 73 et relève du **rang 6** de priorité du SDREA « *Maintien de la surface d'exploitation du preneur en place ou du propriétaire exploitant en faire-valoir direct, en règle avec le régime du contrôle des structures, au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- que la demande de **Monsieur Marc DUMESNIL** relève du **rang 5** de priorité du SDREA « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitation à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- que la demande de la **SCEA PREUD'HOMME**, relève du **rang 5** de l'ordre de priorité du SDREA : « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitation à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- que la demande du **GAEC DUBOC DES PETITS VAUX** relève du **rang 5** de priorité du SDREA « *Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitation à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5* »
- l'**avis défavorable** émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Seine-Maritime, qui s'est tenue le 7 décembre 2021, en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **GAEC DUBOC DES PETITS VAUX**
- que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que les demandes du **GAEC DUBOC des PETITS VAUX**, de Monsieur **Marc DUMESNIL** et de la **SCEA PREUD'HOMME** relèvent du même rang de priorité du SDREA et doivent être départagées entre elles en fonction des orientations listées dans l'article 2 et des critères listés dans l'article 5, pour dégager celle qui serait la plus prioritaire
- que les **critères** d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental énoncé à l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime, définis par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Normandie dans son article 5, permettent de départager les candidats de la manière suivante :

Demandeurs / Critères	GAEC DUBOC des PETITS VAUX	SCEA PREUD'HOMME	Marc DUMESNIL
Dimension économique	0 (Dimension économique équivalente)	0 (Dimension économique équivalente)	0 (Dimension économique équivalente)
Diversité des productions	0	1 (Polyculture-élevage)	1 (Polyculture-élevage)
Performance économique/envi.	1 (adhésion GIEE)	1 (+ 10 % SAU dans une AAC)	1 (+ 10 % SAU dans une AAC)
Degré de participation	1	0	1
Nombre d'emplois	1 (3,4 actifs)	0 (1,2 actifs)	0 (1 actif)
Impact environnemental	1 (maintien des prairies)	1 (maintien des prairies)	1 (maintien des prairies)
Structure parcellaire	2 (siège d'exploitation à moins de 5 km de la parcelle demandée)	2 (siège d'exploitation à moins de 5 km de la parcelle demandée)	0 (siège d'exploitation à plus de 5 km de la parcelle demandée)
Situation personnelle	0	0	0
Total	6	5	4

- que l'examen des critères du SDREA montre un écart d'un point entre la demande du **GAEC DES PETITS VAUX** et le **SCEA PREUD'HOMME** et un écart de deux points entre le **GAEC DES PETITS VAUX** et Monsieur **Marc DUMESNIL**
- qu'en conséquence, la demande du **GAEC DUBOC DES PETITS VAUX** est prioritaire d'après le SDREA, par rapport aux demandes de la **SCEA DOUTRELEAU** et de **Monsieur Marc DUMESNIL**, et ex-aequo par rapport à celle de la **SCEA PREUD'HOMME**

DÉCIDE

- Article 1^{er}** La décision du 5 janvier 2022, refusant au **GAEC DUBOC DES PETITS VAUX** l'exploitation d'une superficie de 12 ha 83, située à St-Vigor-d'Ymonville, réf. cadastrales : D0349p - D0373p - D0374p - D0375p, est abrogée
- Article 2** Le **GAEC DUBOC DES PETITS VAUX** (constitué de Monsieur Edouard DUBOC et de Madame Guilène DUBOC-PRINGAULT), dont le siège d'exploitation est situé à Saint-Vigor-d'Ymonville (76430) est autorisé à exploiter une superficie de 12 ha 83, située à St-Vigor-d'Ymonville, réf. cadastrales : D0349p - D0373p - D0374p - D0375p
- Article 3** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le maire de **St-Vigor-d'Ymonville** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le **10 MAI 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie,
Le Directeur Régional Adjoint,

Chris VAN VALRENBURGH

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

SEBS IAM 01

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2022-05-09-00002

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION
PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/22-013



**DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/22-013**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » (SESCO) de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter du 28 janvier 2022 déposée par le **GAEC COLLETTE**, représenté par Madame Stéphanie COLLETTE et Monsieur Rémi PAUGAM, nouvel associé entrant, dont le siège est situé à Cambernon (50200), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **74 ha 07** situés à Coutances (ZO-26-41-42, ZC-03, ZM-13-14, ZL-6-8-12-63), Gratot (ZE-60), Cambernon (AD-49, ZA-41-42, AN-130, AO-7-8, AM-218 à 221, 224)
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter partiellement concurrente du 23 février 2022 déposée par l'**EARL de la MIGNARDERIE**, représentée par Monsieur Nicolas LEQUERTIER et Madame Stéphanie LEQUERTIER, dont le siège est situé à Cambernon (50200), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **12 ha 00** situés à Cambernon (AM-218 à 221, 224)
- Vu l'**avis favorable partiel** émis par la section spécialisée de la C.D.O.A. lors de sa séance du 4 avril 2022 en ce qui concerne la demande d'autorisation du **GAEC COLLETTE**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- que la demande du **GAEC COLLETTE** consiste d'une part, en l'installation aidée au sein de l'**EARL** de Monsieur Rémi PAUGAM, bénéficiant du statut de Jeune Agriculteur avec un Plan de Professionnalisation Personnalisé agréé et d'autre part en une reprise de foncier sur les 62 ha 07 non en concurrence avec la demande de l'**EARL de la MIGNARDERIE**

- que la demande de l'**EARL de la MIGNARDERIE** consiste en une reprise de foncier sur les 12 hectares en concurrence avec la demande du **GAEC COLLETTE**
- que l'application du SDREA Normand ne permet pas d'attribuer le rang de priorité 1 à la demande du **GAEC COLLETTE**, si la surface après reprise dépasse le seuil imposé par son article 3, à savoir 140 hectares
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande du **GAEC COLLETTE** relève du **rang de priorité 2** : « Installations aidées telles que définies à l'article 1, y compris progressives, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 ha, majorée de 70 ha par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonné à 350 ha »
- que l'application de l'article 3 du SDREA Normand conduit à constater que la demande de l'**EARL de la MIGNARDERIE** relève du **rang de priorité 1** : « Restructuration parcellaire : Reprise, par une exploitation agricole à titre individuel ou une société composée d'au moins un associé exploitant, de parcelles à proximité du bâtiment d'élevage telles que définies à l'article 1 du présent arrêté, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 140 hectares »
- que par conséquent, la demande de l'**EARL de la MIGNARDERIE** relève d'un rang supérieur de priorité à celle du **GAEC COLLETTE**

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

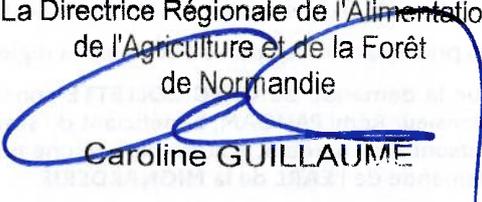
DÉCIDE

- Article 1^{er}** Le **GAEC COLLETTE**, représenté par Madame Stéphanie COLLETTE et Monsieur Rémi PAUGAM, dont le siège est situé à Cambernon (50200) **n'est pas autorisé** à exploiter **12 ha 00** situés à CAMBERNON (AM-218 à 221, 224)
- Article 2** Le **GAEC COLLETTE**, représenté par Madame Stéphanie COLLETTE et Monsieur Rémi PAUGAM, dont le siège est situé à Cambernon (50200) **est autorisé** à exploiter **62 ha 07** situés à COUTANCES (ZO-26-41-42, ZC-03, ZM-13-14, ZL-6-8-12-63), GRATOT (ZE-60), CAMBERNON (AD-49, ZA-41-42, AN-130, AO-7-8)
- Article 3** Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :
- un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
 - un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen
- Article 4** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes de **CAMBERNON, COUTANCES** et **GRATOT** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché aux mairies des communes intéressées

Fait à Caen, le **09 MAI 2022**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Normandie


Caroline GUILLAUME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2022-05-05-00003

Arrêté portant agrément de la SCOP HLM Seine
Manche Promotion en tant qu'organisme de
foncier solidaire



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté portant agrément de la société anonyme coopérative de production HLM Seine
Manche Promotion en tant qu'organisme de foncier solidaire**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1, R.329-6 à R.329-10 ;
- vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 à L.255-19 ;
- vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination de Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu les statuts de « Seine Manche Promotion » adoptés en assemblée générale le 8 décembre 2021 ;

Considérant que la demande d'agrément déposée par la société coopérative d'intérêt collectif anonyme de production HLM « Seine Manche Promotion », immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le SIREN 680 501 327, est déclarée comme complète le 25 mars 2022 ;

Considérant que les statuts juridiques de la société permettent de garantir la pérennité des baux accordés dans le cadre de l'activité d'organisme de foncier solidaire ;

Considérant que l'objet social répond à l'objectif de non lucrativité ;

Considérant que la société dispose des moyens humains et matériels pour conduire des opérations en baux réels solidaires et d'en assurer la pérennité ;

Considérant que la demande d'agrément pour le périmètre de la Normandie est conforme à l'article R.329-7 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : secretariat-sgar@normandie.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément est accordé à la société coopérative d'intérêt collectif anonyme de production HLM « Seine Manche Promotion » pour exercer les activités d'organisme de foncier solidaire sur le territoire de la région Normandie.

Article 2

Conformément à l'article R.329-11 du code de l'urbanisme, la société devra chaque année adresser un rapport d'activité au préfet de région, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce rapport d'activité est également adressé, dans le même délai, à chacun des préfets des départements dans lesquels intervient l'organisme foncier solidaire. Le préfet de région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Ce rapport contiendra les éléments suivants :

1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R.329-5 ;

2° Les comptes financiers, certifiés par le commissaire aux comptes ;

3° La liste des bénéficiaires d'un bail réel solidaire signé avec l'organisme et les conditions de cession des droits réels au cours de l'exercice ;

4° Un bilan de l'activité de suivi des bénéficiaires d'un bail réel solidaire ;

5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires ;

6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

7° La liste des libéralités reçues.

Article 3

La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

Le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 5 mai 2022



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2022-05-04-00001

Arrêté n° 22-055 portant versement définitif de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle - Année 2022 (secteur régional)

Amélie CRÉTIEN
Responsable de la mission
Coordination générale, stratégie
immobilière et pilotage budgétaire

**Arrêté n° 22-055
portant versement définitif de la dotation de compensation de la réforme de la taxe
professionnelle - Année 2022 (secteur régional)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu l'alinéa 1^{er} de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;
- Vu l'article 39 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté portant versement du montant prévisionnel de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle – année 2022 en date du 14 janvier 2022 ;
- Vu le courrier de la direction régionale des finances publiques de Normandie et de Seine-Maritime en date du 25 mars 2022 à destination du président du Conseil régional de Normandie l'informant du montant définitif de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (64 993 377 €) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est alloué au Conseil régional de Normandie, en application des dispositions visées ci-dessus pour l'année 2022, une somme globale définitive de 64 993 377 €, au titre de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle.

Article 2 :

Le tableau joint en annexe présente le montant définitif de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au titre de l'exercice 2022.

Article 3 :

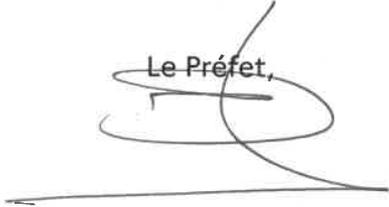
Cette somme sera prélevée sur le compte 465.1100000 « dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle », code CDR : COL4801000 (non interfacée) et versée sur le compte 74832 « dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle ».

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie et le(la) directeur(directrice) régional(e) des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du Conseil régional de Normandie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 4 mai 2022

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de la région Normandie peut être exercé pendant ce même délai.

Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle – exercice 2022

Code	Bénéficiaire	Montant dotation
76	Région Normandie	64 993 377,00 €
Total		64 993 377,00 €

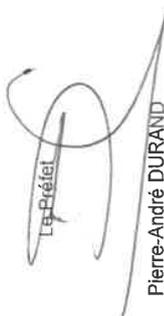
1er versement janvier 2022	versement février 2022	versement mars 2022	versement avril 2022	versement mai 2022	versement juin 2022	versement juillet 2022	versement août 2022	versement septembre 2022	versement octobre 2022	versement novembre 2022	versement décembre 2022
5 552 056,16 €	5 552 056,16 €	5 552 056,16 €	5 552 056,16 €	5 552 056,16 €	5 319 013,70 €	5 319 013,70 €	5 319 013,70 €	5 319 013,70 €	5 319 013,70 €	5 319 013,70 €	5 319 014,00 €
5 552 056,16 €	5 552 056,16 €	5 552 056,16 €	5 552 056,16 €	5 552 056,16 €	5 319 013,70 €	5 319 013,70 €	5 319 013,70 €	5 319 013,70 €	5 319 013,70 €	5 319 013,70 €	5 319 014,00 €

VU et ARRETE le présent état à la somme de :

64 993 377,00 €

(Soixante-quatre millions neuf cent quatre-vingt-treize mille trois cent soixante-dix-sept euros)

Fait à Rouen, le 4 mai 2022


 La Préfet
 Pierre-André DURAND

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2022-04-25-00013

ARRÊTE N° 2022-05 Fixant le montant de la contribution du CROUS Normandie aux frais de propagande engagés par les listes de candidats ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés ou un siège à l'élection des représentants des étudiants de son conseil d'administration



**Département de l'Accompagnement et
et du Contrôle de l'Enseignement Supérieur**

A R R Ê T É N° 2022 - 05

Fixant le montant de la contribution du CROUS Normandie aux frais de propagande engagés par les listes de candidats ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés ou un siège à l'élection des représentants des étudiants de son conseil d'administration

**La rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie,
chancelière des universités**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 822-12 et suivants

Vu le décret n° 2021-457 du 15 avril 2021 relatif notamment aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

Vu l'arrêté du 13 août 2021 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, notamment son article 20

Vu la circulaire du 31 août 2021 relative aux modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des CROUS

Vu l'arrêté rectoral 2021-45 du 13 décembre 2021 portant proclamation des résultats à l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS Normandie

Arrête :

Article 1 – Pour le collège 1 (Seine-Maritime, Eure), les listes de candidats éligibles sont :

* « Bouge ton CROUS avec la FEDER, la FED'LH et tes assos » (3 sièges)

* « UNEF, le syndicat étudiant, en bande organisée contre la précarité, pour une allocation d'autonomie et des CROUS égalitaires et écologiques » (1 siège)

* « UNI : Etudiez, on s'occupe du CROUS ! » (16,50 % des suffrages).

La contribution du CROUS Normandie aux frais de propagande de ces listes est plafonnée à 1 054,56 € par liste (0,02 € pour chacun des 52 728 électeurs inscrits).

Article 2 – Pour le collège 2 (Calvados, Manche, Orne), les listes de candidats éligibles sont :

- * « Bouge ton CROUS avec la FCBN et tes assos étudiantes » (3 sièges)
- * « Contre la précarité étudiante, votez FSE ! » (12,33 % des suffrages)
- * « Un CROUS pour toutes et tous » (9,98 % des suffrages)
- * « UNI : Etudiez, on s'occupe du CROUS ! » (8,87 % des suffrages)
- * « SL Caen Solidaires Etudiant-e-s » (8,87 % des suffrages).

La contribution du CROUS Normandie aux frais de propagande de ces listes est plafonnée à 1 000 € par liste (0,02 € pour chacun des 36 392 électeurs inscrits, plafond porté au minimum règlementaire de 1 000 €).

Article 3 – La rectrice de la région académique Normandie décide du montant remboursé aux listes éligibles, dans la limite des plafonds fixés aux articles 1 et 2, au regard des justificatifs produits des sommes dépensées pour la propagande. Le paiement de 3 233,20 € est assuré par le CROUS Normandie.

Article 4 – La directrice générale du CROUS Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du CROUS Normandie et au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Article 5 – Le présent arrêté peut être contesté devant les juridictions administratives dans les deux mois suivant sa publication, directement auprès du tribunal compétent ou par l'application www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 25 avril 2022



Christine GAVINI-CHEVET
Rectrice de la région académique Normandie,
rectrice de l'académie de Normandie,
chancelière des universités